

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 42^e SÉANCE

Séance du mardi 17 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Discours de M. le président du Sénat.
3. — Discours de M. le président du conseil, ministre de la guerre.
Demande d'affichage des deux discours. — Adoption.
4. — Excuses.
5. — Congé.
6. — Demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. — Renvoi à la commission précédemment saisie, nommée le 9 novembre 1917. — N° 350.
7. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres au budget du ministère de l'agriculture. — Renvoi à la commission des finances. — N° 351.
8. — Lettre de M. Monis donnant sa démission de président et de membre de la commission d'instruction de la Cour de justice.
9. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, tendant à autoriser le barrement et la domiciliation des bons de la défense nationale. — Renvoi à la commission des finances. — N° 352.
Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande et au sien, portant ratification du décret du 17 janvier 1918 qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 353.
Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande et au sien, portant ratification du décret du 29 avril 1918 qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 354.
Dépôt par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. — Renvoi à la commission des finances. — N° 357.
Le 2^e, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, relatif à la régularisation de décrets du 27 mai 1917 et du 5 mai 1918 qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. — Renvoi à la commission des finances. — N° 358.
Le 3^e, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, portant organisation du corps du commissariat de la marine. — Renvoi à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances. — N° 359.
Le 4^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, ayant

pour objet la création d'une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Epinal. — Renvoi aux bureaux. — N° 360.

10. — Dépôt par M. Cazeneuve d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. — N° 348.

11. — Dépôt par M. Millières-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la Banque de France. — N° 355.

Dépôt par M. Cazeneuve, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément. — N° 356.

Dépôt par M. Henry Chéron d'un deuxième rapport supplémentaire sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. — N° 349.

12. — Tirage au sort des bureaux.

13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Henry Chéron, rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 19 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 2 août.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Mes chers collègues, notre première pensée, en nous réunissant à nouveau, va vers nos soldats, vers les plus grands soldats de notre histoire, vers ceux qui commandent et ceux qui obéissent, vers ceux qui sont morts, et ceux qui vont mourir encore, et dont la vie héroïque et la mort glorieuse restitueront à la patrie sa puissance légitime et sa prééminence morale. (Applaudissements.) Notre profonde, notre affectueuse reconnaissance va en même temps vers tous nos alliés confondus maintenant dans la communauté des succès comme dans celle des sacrifices. (Très bien ! très bien !) C'est de la victoire de leurs armes associées que naîtra seulement la paix du monde, c'est leur force maîtresse seule qui fixera les statuts de la future concordie internationale. (Vifs applaudissements.)

Et nous, mes chers collègues, comment nous rendre dignes de pareils héros ? En travaillant comme ils combattaient, avec une foi ardente dans la grandeur et la noblesse

des buts poursuivis, avec l'unanimité des pensées et des actes nécessaires à leur réalisation, avec la fermeté d'esprit indispensable pour déjouer les ruses par lesquelles l'Allemagne cherche, dès aujourd'hui, à éviter le juste châtiment qu'elle mérite. (Applaudissements vifs et répétés.)

3. — DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

M. Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, après les présidents des deux Assemblées, le Gouvernement de la République réclame, à son tour, l'honneur d'exprimer, dans la mesure où les mots peuvent le faire, l'immense gratitude des peuples dignes de ce nom envers les merveilleux soldats de l'Entente, par qui les peuples de la terre vont se trouver enfin libérés des angoisses dans la suprême tourmente des lames de fond de la barbarie. (Applaudissements.)

Pendant un demi-siècle, pas un jour ne s'est écoulé sans que la France pacifique, en quête de réalisations toujours plus hautes, n'eût à subir quelque indignité blessure d'un ennemi qui ne pardonnait pas à notre défaite passagère d'avoir sauvé du naufrage la conscience du droit, les revendications imprescriptibles de l'indépendance dans la liberté. (Nouveaux applaudissements.)

Vaincus, mais survivants, d'une vie inaccessible à la puissance des armes, la terreur du Germain, dans le faste bruyant de ses fausses victoires, était du redressement historique qui nous était dû.

Pas un jour sans une menace de guerre. Pas un jour sans quelque savante brutalité de tyrannie. « Le gantelet de fer », « la poudre sèche », « l'épée aiguisée » furent le thème de la paix germanique, sous la perpétuelle menace des catastrophes qui devaient établir, parmi les hommes, l'implacable hégémonie. Nous avons vécu ces heures affreusement lentes parmi les pires outrages et les avances, plus humiliantes encore, d'une basse hypocrisie nous proposant l'acceptation du joug volontaire qui, seul, devait nous soustraire au cataclysme universel.

Nous avons tout subi, dans l'attente silencieuse du jour inévitable qui nous était dû. (Très bien ! très bien !)

Et le moment vint où, faute d'avoir pu nous réduire par la terreur, le prétendu maître du monde, croyant l'heure venue des suprêmes défaillances, prit la résolution d'en finir avec la tranquille fierté des peuples qui osaient refuser de servir. Ce fut l'énorme méprise du dominateur trop prompt à conclure de l'avidité traditionnelle de son troupeau à l'impuissance des révoltes de noblesse chez les peuples qui avaient, jusque là, sauvé leur droit à la vie indépendante. (Vive approbation.)

Et sans cause avouable, sans l'apparence d'un prétexte, sans s'arrêter même aux invraisemblances des mensonges, l'agresseur traditionnel des antiques ruées se jeta sur notre territoire pour reprendre le cours des grandes déprédations. Sans une parole vaine, nos soldats partirent pour le sacrifice total que demandait le salut du foyer. Ce qu'ils furent, ce qu'ils sont, ce qu'ils ont fait, l'Histoire le dira. Nous le savons, nous, nous le savions d'avance ; c'est depuis hier, seulement, que l'Allemagne effarée commence à comprendre quels hommes se sont dressés devant elle et à quels coups du sort sa folie de meurtre et de dévastation l'a condamnée. (Très bien ! très bien !)

Imbécilement, elle avait cru que la victoire amnistierait tout en des hosannas de feu et de sang. Nos campagnes dévastées, nos villes, nos villages effondrés par la mine et par l'incendie, par les pillages méthodiques, les sévices raffinés jusque sur les modestes vergers du paysan français, toutes les violences du passé revivant pour les hideuses joies de la brute avinée, hommes, femmes, enfants emmenés en esclavage, voilà ce que le monde a vu, voilà ce qu'il n'oubliera pas. (*Vifs applaudissements.*)

Eh bien ! non, il n'y aurait pas eu de victoire pour amnistier tant de crimes, pour faire oublier plus d'horreurs que les peuplades primitives n'en avaient pu accumuler. Et puis la victoire annoncée n'est pas venue et le plus terrible compte de peuple à peuple s'est ouvert. Il sera payé. (*Applaudissements répétés.*)

Car, après quatre ans d'une gloire ingrate, voici qu'un renversement de fortune inattendu — non pour nous — amène, après le grand reniement germanique de la civilisation universelle, le grand recul des armées du kaiser devant les peuples de conscience affranchie. Oui, le jour annoncé depuis plus d'un siècle par notre hymne national est vraiment arrivé ; les fils sont en train d'achever l'œuvre immense commencée par les pères. La France n'est plus seule à justifier les armes, suivant la parole de notre grand penseur. C'est tous les peuples frères, dans une communion du droit humain comme il ne s'en vit jamais, qui vont achever la suprême victoire de la plus haute humanité. (*Applaudissements.*)

Qui donc pourrait rêver d'avoir vécu, même dans le sang et les larmes, une plus belle histoire de l'homme pour une plus belle destinée ?

Civils et soldats, gouvernements et assemblées de l'entente, tous furent au devoir. Ils y resteront jusqu'au devoir accompli. Tous dignes de la victoire parce qu'ils sauront l'honorer.

Et cependant, dans cette enceinte où siègent les anciens de la République, nous nous manquerions à nous-mêmes si nous pouvions oublier que l'hommage suprême de la plus pure gloire va à nos combattants, à ces magnifiques poilus qui verront confirmer par l'histoire les lettres de noblesse qu'ils se sont eux-mêmes données. Héros au stoïcisme souriant qui, à cette heure même, ne nous demandent rien que le droit d'achever l'œuvre grandiose qui les sacrifie pour l'immortalité ! (*Nouveaux applaudissements.*)

Que veulent-ils ? Que voulons-nous nous-mêmes ? Combattre, combattre victorieusement encore et toujours jusqu'à l'heure où l'ennemi comprendra qu'il n'y a plus de transaction possible entre le crime et le droit. (*Applaudissements.*) Nous serions indignes du grand destin qui nous est échu si nous pouvions sacrifier quelque peuple petit ou grand aux appétits, aux rages de domination implacable qui se cachent encore sous les derniers mensonges de la barbarie. (*Approbation.*)

J'entends dire que la paix ne peut être amenée par une décision militaire. Ce n'est pas ce que disait l'Allemand quand il a déchainé dans la paix de l'Europe les horreurs de la guerre. Ce n'est pas ce qu'il annonçait hier encore quand ses orateurs, ses chefs se partageaient les peuples comme bétail enchaîné, annonçant chez nous et réalisant en Russie les démembrements qui devaient faire l'impuissance du monde sous la loi du fer.

La décision militaire, l'Allemagne l'a voulue et nous a condamnés à la poursuivre. Nos morts ont donné leur sang en témoignage de l'acceptation du plus grand défi aux lois de l'homme civilisé. Qu'il en

soit donc comme l'Allemagne a voulu, comme l'Allemagne a fait. Nous ne chercherons que la paix et nous voulons la faire juste, solide, pour que ceux à venir soient sauvés des abominations du passé. (*Très bien ! très bien !*) Allez donc, enfants de la patrie, allez achever de libérer les peuples des dernières fureurs de la force immonde ! Allez à la victoire sans tache ! Toute la France, toute l'humanité pensante sont avec vous. (*Applaudissements vifs et prolongés.* — *Les sénateurs se lèvent et acclament M. le président du conseil au moment où il descend de la tribune.*)

MM. Henry Chéron, Dominique Delahaye et un très grand nombre de leurs collègues. Nous demandons l'affichage des deux discours.

M. le président. On demande l'affichage des deux discours.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)
Il en est ainsi ordonné.

Voix nombreuses. A l'unanimité !

4. — EXCUSES

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance ni aux séances qui suivront.

M. Chastenot s'excuse également de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

5. — CONGÉ

M. le président. M. Peytral s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande d'urgence un congé de trois semaines pour raison de santé.

S'il n'y a pas d'opposition, le congé est accordé.

6. — DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUIVRE UN MEMBRE DU SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, messieurs, une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

Cette demande sera imprimée et distribuée.

Le Sénat est-il d'avis de renvoyer cette nouvelle demande aux bureaux, ou à la commission précédemment saisie d'autres demandes en autorisation de poursuites ?

Plusieurs sénateurs. Nous demandons le renvoi à la commission précédemment saisie.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le renvoi à la commission nommée le 9 novembre 1917 est ordonné. (*Adhésion.*)

7. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 août 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 2 août 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

8. — DÉMISSION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA COUR DE JUSTICE

M. le président. J'ai reçu de M. Monis la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Le mauvais état de ma santé m'oblige à donner ma démission de président et de membre de la commission d'instruction de la Cour de justice.

« Je vous prie de la faire agréer par le Sénat avec mes excuses.

« Veuillez recevoir, monsieur le président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : « MONIS. »

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le barrement et la domiciliation des bons de la défense nationale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 janvier 1918 qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 29 avril 1918 qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916 qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer, sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif

à la régularisation de décrets du 27 mai 1917 et du 5 mai 1918 qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer, sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps du commissariat de la marine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur enfin de déposer, sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Epinal.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux. Il sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Caze-neuve.

M. Caze-neuve. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la Banque de France.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Caze-neuve.

M. Caze-neuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport, fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914, relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet

de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

M. le président. Ce rapport a été imprimé et distribué; il est dès maintenant à la disposition de MM. les sénateurs, au bureau de la distribution.

12. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

13. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI SUR LA LÉGISLATION DES PENSIONS MILITAIRES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Duco, médecin-inspecteur, président de la commission consultative du service de santé, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modifications à la législation des pensions civiles et militaires.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 novembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,
ministre de la guerre,

« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Desforges, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine au Sénat, dans la discussion : 1^o du projet de loi, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer dans les cas de blessures reçues, de maladies contractées ou de décès survenus, par suite de la guerre actuelle ; 2^o de diverses propositions de loi sur le même objet.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 juillet 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat donnera une digne conclusion à la manifestation patriotique si émouvante qu'il vient de faire en l'honneur de nos armées en abordant, dès aujourd'hui, la discussion du projet de loi qui va reconnaître et préciser les droits des plus glorieux et des plus éprouvés de nos défenseurs.

Nous venons vous demander, en effet, de doter sans plus de retard les mutilés et les réformés de guerre, les veuves, les orphelins, les ascendants des admirables soldats tombés à l'ennemi, d'une loi des pensions qui soit conforme tout à la fois au caractère de notre armée moderne et à l'esprit démocratique de la République.

Certes, il serait injuste de médire de la législation actuelle que des lois ultérieures avaient, du reste, modifiée et singulièrement amendée; mais elle avait été faite pour une armée de métier, pour des guerres qui ne mettaient en mouvement que des militaires de carrière, pour des expéditions ou des conflits dont l'importance était nécessairement limitée. Il s'agit aujourd'hui de faire une loi pour une armée nationale, de corriger, dans la mesure de ce qui est possible, les conséquences de la guerre la plus gigantesque et la plus tragique qu'ait enregistrée l'humanité; et, puisque le pays tout entier a été appelé sous les armes, de reconnaître envers tous ceux que la guerre a frappés, soit dans la personne des hommes qui étaient leur soutien, soit dans leur capacité propre, la dette de la nation.

Dépense considérable, certes, messieurs, que celle qui va être ainsi engagée, mais aussi dépense sacrée, dépense inéluctable, qui doit, à notre avis, dans le domaine social, passer avant toutes les autres dans l'ordre de priorité.

A défaut du droit formel que nous allons vous demander de consacrer, le plus élémentaire sentiment de la justice et de la reconnaissance publique ne nous ferait-il pas déjà un devoir d'atténuer, pour des hommes dont on disait si éloquemment tout à l'heure que leurs vertus sublimes ont sauvé la France, les souffrances et les misères les plus poignantes? Qui donc, au surplus, dans ce pays épris de fraternité et de bonté, tolérerait le spectacle des mutilés de la guerre, réclamant de la bienveillance des institutions ou des personnes les moyens les plus essentiels de l'existence? Qui tolérerait que des veuves, des orphelins, qui ont le droit, non seulement de vivre, mais de vivre dans la gloire, soient transformés, par notre indifférence, en solliciteurs? (Très bien! très bien!) Qui voudrait abandonner les vieux parents, auxquels la patrie a dû prendre pour se défendre ce qu'ils avaient de plus cher: l'enfant qui était l'idéal de leur vie et pour lequel ils avaient peiné pendant de si longues années?

Non, non, messieurs, il ne s'agit pas de

livrer ici l'acte de justice à accomplir à l'impuissance ou à l'arbitraire des initiatives individuelles. Il faut la loi, qui va consacrer le droit. Tous les régimes ont reconnu, sous des formes diverses, leur dette envers les familles des soldats tués ou envers les soldats blessés. Il s'agit aujourd'hui d'élargir le droit, d'élargir la loi comme on a élargi l'armée elle-même. *(Très bien !)* D'ailleurs, messieurs, quand vous discuterez la loi, quand vous pénétrerez dans ses détails, vous vous apercevrez bien vite qu'elle ne procède pas seulement du sentiment ou du droit, mais qu'elle se justifie aussi et surtout par l'intérêt social lui-même.

En ne permettant pas que le foyer du soldat qui s'est sacrifié pour son pays soit affligé par la misère, *(Très bien !)* vous sauvez la famille, à laquelle est lié demain tout l'avenir de la France ; en facilitant aux mutilés de la guerre les moyens de reprendre leur place dans la vie nationale, soit à l'aide des pensions que vous leur accordez, soit par la rééducation professionnelle qu'encourage la loi, vous n'éviterez pas seulement l'injustice criante qui consisterait à plonger nos braves soldats dans une misère imméritée, vous rendrez à la patrie des forces dont elle aura demain le plus grand besoin et qui coopéreront d'autant plus ardemment à sa grandeur que ceux qui les mettront à son service en auront été les meilleurs artisans sur le champ de bataille. *(Très bien !)*

Ainsi, la loi nouvelle se justifie aussi bien par l'intérêt national et par l'intérêt social qu'au point de vue du droit et de la reconnaissance publique ; elle a eu le rare privilège de réunir l'unanimité des suffrages de la Chambre des députés. Nous n'y avons touché, d'accord avec le Gouvernement, que pour en rendre les dispositions plus larges et plus libérales encore. Puissent-elles, à leur tour, rencontrer la faveur de votre approbation unanime !

Est-il rien de plus digne de provoquer l'union sacrée, toujours si nécessaire, que le spectacle des deuils et des souffrances par lesquelles la France, odieusement attaquée, aura payé son salut, sa gloire et sa liberté ? *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

La tâche du rapporteur de votre commission est aisée à définir : quel est le caractère et quelles sont les dispositions essentielles de la législation actuellement en vigueur ? Quel est le caractère et quelles sont les dispositions essentielles du projet adopté par la Chambre des députés ? Quelles sont les modifications que votre commission vous propose d'y apporter ? Et quelle est, en dernière analyse, la physionomie de la loi soumise à vos délibérations ? Tels sont les trois points que j'ai le devoir de développer. Je le ferai aussi brièvement que le permettra l'importance de la loi que vous avez à discuter.

Messieurs, la législation actuelle des pensions de la guerre et de la marine est constituée par un ensemble de textes très nombreux. En ce qui concerne l'ouverture du droit à pension et les bases de la liquidation, ce sont les lois du 11 avril 1831 pour la guerre, du 18 avril 1831 pour la marine, modifiées par des lois ultérieures, notamment par la loi du 8 décembre 1905.

Pour les tarifs, ce sont les lois du 22 juin 1878, du 18 août 1879, du 13 juillet 1911, du 9 avril 1914, et aussi une loi, votée depuis la guerre, qui a amendé déjà dans une large mesure, en faveur des militaires et marins atteints de cécité absolue ou d'amputation de deux membres, les dispositions de la loi de 1831 : je veux parler de la loi du 13 juillet 1917.

Il faut ajouter à ces textes législatifs un certain nombre de décrets qui réglementent les gratifications de réforme.

En somme, ce sont les lois de 1831, guerre et marine, qui demeurent, avec les modifications qu'elles ont subies, le statut actuel des pensions militaires. Elles reposaient sur un principe conforme à l'organisation de l'armée de cette époque, qui se recrutait principalement par voie d'engagements volontaires, c'est-à-dire le principe qu'un contrat avait été passé entre l'Etat et le militaire. Le droit de celui-ci était de servir aussi longtemps que son âge et ses aptitudes le lui permettraient et de recevoir, après un minimum de trente années de services, une pension de retraite qui s'accroissait ensuite avec les années de services et les campagnes.

Les infirmes, les blessures apparaissaient, dès lors, comme des faits qui avaient empêché le militaire de terminer le temps de services qui était exigé par la loi pour sa pension de retraite, et, comme ce fait était la conséquence des obligations que le militaire avait remplies, on estimait équitable de le placer dans une situation analogue à celle dans laquelle il se serait trouvé s'il avait pu achever la durée de services prévue par la loi.

Tel était le système. La pension pour infirmités ou blessures était donc considérée comme une pension d'ancienneté anticipée et ce principe entraînait avec lui toute une série de conséquences. D'abord l'invalidité réelle de l'infirme ou du blessé n'était point le fondement de la pension. Ce qui était le fondement de la pension, c'était l'incapacité de servir. En principe, la maladie ne donnait point aux veuves ouverture au droit à pension ; les blessures et les infirmités ne donnaient droit à pension que si elles réunissaient les conditions d'origine, de gravité et d'incurabilité exigées par la loi. En dehors de ces conditions, sous l'empire des lois de 1831, le militaire ou marin ne pouvait rien recevoir ; depuis 1857, il pouvait recevoir seulement une gratification, mais cette gratification pouvait lui être refusée : c'était une mesure essentiellement gracieuse, et la gratification n'était pas réversible sur la tête de sa veuve ou sur celles de ses enfants.

Enfin, c'était au militaire qu'il appartenait de prouver, non seulement l'origine de la blessure, mais l'origine de la maladie. L'infirmité par laquelle se traduisait cette dernière ne pouvait donner droit à pension que si la maladie provenait des fatigues ou des dangers du service. Cette preuve, par exemple en matière de tuberculose, était presque impossible à administrer.

Si le taux de la pension s'était modifié depuis 1831, c'était non pas, comme on pourrait le croire, en considération de l'augmentation incessante du coût de la vie, mais parallèlement au changement qui avait été apporté au taux des pensions d'ancienneté.

La pension, ce qui était très grave, ne tenait aucun compte des charges de famille. Les veuves et les orphelins légitimes des militaires décédés n'avaient même droit à pension que dans des cas limitativement déterminés. Quant aux femmes et aux enfants des militaires disparus, ils n'avaient droit à aucune allocation spéciale.

Les enfants naturels reconnus et les ascendants n'avaient droit à aucune pension et à aucune allocation.

Les invalides de la guerre, sous ce régime, pouvaient faire appel à deux allocations distinctes suivant la gravité de l'infirmité dont ils avaient été atteints.

Si celle-ci était incurable, si elle était causée ou aggravée par le service et si elle figurait encore dans les infirmités énumérées dans la loi de 1831, ou parmi celles qui étaient considérées comme remplissant les conditions qu'elle détermine, il avait droit à une pension d'infirmité.

Si l'infirmité causée ou aggravée par le service n'était pas incurable ou si, étant incurable, elle ne présentait pas le caractère de gravité exigé par la loi, c'est-à-dire, pratiquement, un minimum de 60 p. 100 d'invalidité, le militaire pouvait obtenir une gratification de réforme.

Cette gratification de réforme était accordée à titre permanent si l'incurabilité était réalisée. Elle n'était accordée qu'à titre renouvelable et pour deux ans seulement dans le cas contraire, ou pour une année s'il s'agissait d'un réformé temporaire.

Nous avons dit que, pour apprécier la gravité de la blessure ou de la maladie, la loi de 1831 ne se référait pas au degré d'invalidité réelle ou de réduction de la capacité de travail. Elle prévoyait seulement deux catégories d'infirmités : les unes, très graves, telles que la cécité ou l'amputation de deux membres, ouvraient un droit immédiat à pension. Les autres qui, au contraire, n'étaient pas nommément désignées par la loi, ne donnaient lieu à pension que dans les conditions suivantes : 1° pour l'officier, si elles le mettaient hors d'état de rester en activité ou d'y rentrer ultérieurement ; 2° pour le sous-officier, caporal ou soldat, si elles le mettaient hors de servir ou de pourvoir à sa subsistance.

Une décision ministérielle très connue du 25 juillet 1887, avait établi toute une classification des diverses infirmités, donnant droit à pension, qui prévoyait six classes. Il est à remarquer que, pour ces six classes, il n'y avait que quatre tarifs.

Quant aux gratifications, elles n'avaient jamais provoqué l'intervention du législateur : c'étaient, je vous l'ai déjà dit, de simples allocations gracieuses dont l'attribution constituait, par conséquent, une faculté et non pas un droit. A la différence des pensions d'infirmité, elles étaient allouées en tenant compte du degré d'invalidité ; ici, on avait fait un progrès au point de vue social. L'invalidité était mesurée, conformément à des barèmes établis d'après la jurisprudence qui s'est constituée pour l'application de la loi du 9 avril 1893 sur les accidents du travail.

Les gratifications étaient réparties en huit catégories et elles n'étaient applicables qu'aux hommes de troupe. Les officiers n'y avaient pas droit. Si l'invalidité d'officiers de l'armée active, ils pouvaient obtenir soit une solde de non-activité pour infirmités temporaires, soit une pension ou une solde de réforme. Si l'invalidité d'officiers de complément, ils n'avaient droit à aucune de ces allocations : tout au plus, depuis la guerre, une décision, portant la date du 21 avril 1916, avait-elle prévu en leur faveur, le maintien en congé de convalescence illimité avec solde de présence ou d'absence, suivant les cas.

Telle était, messieurs, la législation en vigueur et, dès le début de la guerre, la nécessité d'harmoniser cette législation avec les conditions actuelles est apparue à un grand nombre d'esprits. De nombreuses propositions, d'initiative parlementaire, ont été déposées sur le bureau de la Chambre. Une commission extraparlamentaire fut réunie en 1915 par M. Ribot, alors ministre des finances ; l'un de ses vice-présidents était notre distingué rapporteur général, M. Millès-Lacroix.

Cette commission prépara la réforme et, en conséquence de ses travaux, le Gouvernement déposait, le 4 novembre 1915, un projet de loi qui, le 21 juillet 1916, faisait l'objet d'un rapport tout à fait remarquable, il n'est que juste de le dire, de l'honorable M. Pierre Masse. La discussion publique commença à la Chambre le 22 novembre 1917, soutenue par M. Georges Lugol, devenu rapporteur. Elle se termina le 5 février 1918.

Rarement, travaux préparatoires et

discussion furent plus complets, plus méthodiques, inspirés par un esprit juridique et un sens de réalisation plus profond ; c'est vraiment un devoir, pour celui qui a dû prendre connaissance de ces travaux, de rendre sur ce point, à l'autre Assemblée, un hommage mérité pour l'effort consciencieux qui a d'ailleurs singulièrement facilité notre tâche. (*Très bien ! très bien !*)

Une première question se posait devant la Chambre et nous permet de souligner le caractère distinctif, principal, entre le projet qui avait été préparé par le Gouvernement et le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Fallait-il faire une loi qui s'appliquât uniquement au droit à pension ouvert par la guerre actuelle ? Fallait-il, au contraire, rendre la loi nouvelle applicable d'une manière permanente non seulement aux faits survenus pendant la guerre, mais aussi aux faits qui surviendraient après les hostilités ?

La première thèse était celle du Gouvernement, la seconde fut celle de la Chambre des députés, et j'ai immédiatement le devoir de dire que le Gouvernement s'y est rallié.

Les raisons pour lesquelles, dans le projet primitif, le Gouvernement avait envisagé une loi applicable seulement aux droits ouverts pendant la guerre actuelle étaient les suivantes : d'abord, le Gouvernement ayant, dans son projet, établi un lien entre les pensions d'infirmités ou pour cause de mort et le régime des pensions d'ancienneté, il lui avait paru impossible de réaliser une réforme définitive sans la faire porter sur les deux natures de pensions et sans envisager la répercussion que la loi nouvelle pourrait avoir sur le régime des pensions civiles ; en second lieu, les pensions pour infirmités se présentant, il faut le reconnaître, sous des aspects très différents, suivant qu'on envisage le temps de guerre ou le temps de paix, le Gouvernement s'était demandé si la solution définitive ne devait pas être ajournée jusqu'au moment où on connaîtrait les conditions futures de l'organisation de l'armée.

Enfin, dans la commission extraparlamentaire des pensions, M. le conseiller d'Etat Romieu fit un rapport assez impressionnant sur cette question,

M. Milliès-Lacroix. Et auquel il est juste de rendre hommage.

M. le rapporteur. Comme le dit si bien M. le vice-président de la commission, il est juste de lui rendre un sincère hommage.

M. Romieu avait soutenu que, légiférant en pleine guerre, les rédacteurs de la loi manquaient de la liberté d'esprit, de la liberté d'action qui leur étaient nécessaires pour établir une législation applicable sans limitation de durée. La Chambre fut d'un autre avis et l'honorable M. Pierre Masse a exposé les raisons de cette manière de voir dans une argumentation qu'on peut résumer ainsi :

En premier lieu, l'objection tirée de la liaison de la loi nouvelle avec les pensions d'ancienneté et de sa répercussion sur les pensions civiles n'existe plus, puisque la Chambre, dans son projet, a rompu les liens directs qui unissaient ces deux législations et a fait une loi spéciale aux décès survenus, aux blessures reçues, aux maladies contractées ou aggravées en service.

Quant aux deux autres raisons qu'avait fait valoir l'honorable conseiller d'Etat M. Romieu, la conséquence — a souligné M. Pierre Masse — du caractère temporaire qu'on donnerait à la loi serait que, la guerre terminée, si le législateur, assailli par une toule de problèmes, n'avait pas réussi à faire en temps utile une loi nouvelle, la législa-

tion de 1831 redeviendrait automatiquement applicable.

« Pouvons-nous, disait M. Pierre Masse, après avoir décidé de bonifier les pensions pour charges de famille, dire implicitement que les veuves ou les blessés des expéditions coloniales futures ne bénéficieront pas d'une réforme aussi heureuse et aussi équitable ? » La Chambre a été convaincue par cette argumentation et elle n'a pas limité la durée d'application de la loi.

Par conséquent, il résulte du texte de la Chambre que, si la législation nouvelle reste en vigueur pour tous les faits survenus antérieurement au 2 août 1914, elle s'appliquera à tous les droits à pension qui se sont ouverts depuis cette date ou qui s'ouvriront à l'avenir.

Maintenant, messieurs, quels sont, comparativement à ceux par lesquels nous avons défini la législation en vigueur, les caractères généraux du projet de loi voté par la Chambre des députés ?

On peut les résumer ainsi : d'abord, le projet s'inspire très nettement de la transformation complète des conditions de l'organisation de l'armée. Il n'est plus fait pour une armée de métier, il est fait pour une armée nationale.

Par voie de conséquence, il supprime le lien qui existait entre le régime des retraites d'ancienneté et les pensions d'infirmités ou à cause de mort. Le taux de la pension sera désormais fixé par la loi.

Le projet ne tient plus compte seulement du grade et des services du militaire, mais de ses charges de famille, et c'est ainsi que l'esprit de solidarité sociale pénètre dans la loi.

L'ouverture du droit à pension, l'étendue de celle-ci, sont fondées, désormais, non plus sur l'incapacité de servir, comme sous le régime antérieur, mais sur l'invalidité réelle de l'infirme ou du blessé. Cette infirmité, cette invalidité, sont mesurées conformément au principe posé dans la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. La maladie devient une source de réparation, comme la blessure.

Le nombre des bénéficiaires de la loi est singulièrement accru. On étend le droit à pension des veuves, on crée le droit à pension pour les enfants naturels, pour la femme et les enfants des disparus. Des allocations permanentes sont prévues, à certaines conditions, en faveur des ascendants.

Enfin, réforme considérable, on renverse le fardeau de la preuve en faveur du militaire et du marin dont la blessure a été reçue ou la maladie contractée sous les drapeaux. On institue, à leur profit, une véritable présomption légale que l'Etat, s'il la conteste, aura la charge de détruire. Toute une organisation nouvelle est mise à leur disposition pour l'exercice des voies de recours.

Tels sont, aussi fidèlement et aussi brièvement résumés que possible, les principes de la législation votée par la Chambre des députés. Ils constituent, en faveur des réformés et mutilés de la guerre, un progrès considérable.

J'ai maintenant à accomplir ce qui est la principale partie de ma tâche, à vous dire à quelles discussions de principe a donné lieu le projet qui a été porté ainsi devant la commission sénatoriale, par quelles améliorations il s'est traduit devant elle, et quelle est, finalement, la physionomie de la loi soumise aujourd'hui à vos délibérations.

La commission a d'abord eu à résoudre un certain nombre de questions préjudicielles :

Fallait-il, comme la Chambre, faire une loi permanente ou au contraire, limiter ses effets aux droits à pension nés de la guerre

actuelle ? Fallait-il, comme la Chambre encore, réaliser une loi spéciale aux pensions d'invalidité ou à cause de mort, ou, au contraire, souder cette loi au régime des retraites d'ancienneté ? Fallait-il, comme certains l'avaient d'abord demandé au cours de la discussion, adopter des droits à pension uniformes ou continuer de tenir compte des grades ? Fallait-il enfin — c'était une très grosse question — admettre le principe de responsabilité et de réparation, soit intégral, comme sous le régime de l'article 1382 du code civil soit forfaitaire, comme dans la loi sur les accidents du travail ?

C'étaient là des questions de principe qui devaient être élucidées, résolues, avant que nous puissions pénétrer dans les détails de la loi.

Messieurs, comme la Chambre, nous avons estimé, en premier lieu, qu'il convenait de faire une loi permanente, c'est-à-dire une loi applicable, non seulement aux droits qui se seront ouverts, qui seront nés pendant la guerre actuelle, mais aux droits qui s'ouvriront dans l'avenir.

Sans doute, on peut estimer qu'après le retour de la paix dans des circonstances toutes différentes de celles que nous traversons aujourd'hui, et pour les droits qui s'ouvriront après la guerre, le législateur pourra être amené à modifier son œuvre en considération des conditions futures de l'organisation de l'armée. Cependant y avait-il lieu, à cause de cela, de limiter, dès maintenant, et automatiquement l'effet de la loi, de telle sorte qu'à une date déterminée toutes les améliorations que vous avez réalisées aujourd'hui seraient tombées *ipso facto*, si le législateur n'avait pas eu le temps de faire une autre loi modifiant le régime antérieur de 1831 ?

Qu'on envisage dès maintenant la nécessité, au lendemain de la guerre, d'adapter la législation nouvelle que nous allons voter, à la situation nouvelle dans laquelle on se trouvera, rien de plus juste ; mais il ne nous a pas paru possible de limiter la durée d'application de notre loi avant de savoir si une autre loi pourra être votée en temps utile et de décider que la loi de 1831 pourra de nouveau être remise en vigueur. Nous vous proposons donc, pour ces raisons, de ratifier le système admis par la Chambre des députés.

Nous avons pensé également, avec la Chambre, qu'il fallait mettre fin au régime qui soudait aux retraites d'ancienneté, les pensions d'infirmités ou à cause de mort. Nous avons déjà dit que la loi de 1831 avait été faite pour une armée de carrière. Aujourd'hui, au contraire, l'armée s'identifie avec la nation ; on peut dire même que cette identification ne s'est jamais aussi complètement réalisée que sur les champs de bataille d'aujourd'hui. Toutes les distinctions entre les militaires de carrière et les appelés, entre les officiers de l'active et les officiers de complément se sont fondues dans l'admirable et mutuel esprit de sacrifice des uns et des autres. Ils doivent être tous traités avec une égale sollicitude.

Enfin, si le projet actuel ne vise que les droits ouverts par suite de décès survenus ou d'infirmités contractées ou aggravées au cours de la guerre actuelle, remarquez qu'il n'envisage en aucune manière les modifications à apporter sur d'autres points à la législation des pensions civiles ou militaires. Cela est tellement vrai, que, le 4 octobre 1917, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi répondant à cette nécessité. Ce projet de loi a été retiré, mais remplacé par un projet ultérieur, le 19 mars 1918. Par conséquent, les questions extérieures à la loi aujourd'hui en discussion se trouvent complètement réservées.

Nous avons encore ratifié la thèse de la

Chambre lorsqu'elle a tenu compte de la différence des grades, conformément à tous les précédents en cette matière. On avait soutenu, en effet, qu'il fallait établir des droits à pensions uniformes, qui fussent les mêmes pour le général et pour le simple soldat ! Messieurs, en respectant les différences de grades, la Chambre a tenu compte de la constitution de l'armée. Il n'est pas plus anormal que les pensions soient différentes suivant les grades qu'il n'est extraordinaire que, suivant les grades, varient les soldes elles-mêmes. Nous sommes ici en présence d'un organisme militaire qui est fondé sur la hiérarchie ; l'importance du commandement exercé doit résulter de la capacité des personnes, de leurs mérites, des services rendus. Si l'égalité des situations n'existe pas dans l'armée, la rencontre-t-on davantage dans la vie civile, où les gains, les bénéfices, les salaires, sont si différents et où sont différentes, par conséquent, les réparations qui s'y attachent ?

Nous avons donc, là encore, ratifié le système de la Chambre et décidé que les pensions varieraient avec les grades.

Dans le même ordre d'idées, on avait demandé qu'une distinction fût faite entre la situation des officiers des cadres actifs et celle des officiers de complément. J'ai à peine besoin de dire que cette distinction eût choqué profondément et de la manière la plus grave les principes que j'ai exposés tout à l'heure et qu'elle est essentiellement contraire au caractère national et démocratique de notre armée. Comment oublier, au surplus, que les officiers de complément ont conquis leurs grades, soit en s'imposant en temps de paix des périodes d'instruction fréquentes qui les éloignaient de leurs affaires et qui souvent constituaient pour eux un réel sacrifice, soit surtout pendant la guerre en faisant preuve de mérites exceptionnels. Dans une loi qui règle la quotité de la pension d'après le grade, on ne pouvait traiter différemment l'officier de carrière et l'officier de complément.

Et maintenant, quelle était la nature du droit sur lequel nous allions fonder la loi ?

Les nombreuses associations de mutilés dont votre commission a étudié très attentivement les revendications ont beaucoup insisté sur leur désir de voir consacrer par la loi le droit des mutilés et des réformés de la guerre. Nous tenons sur ce point à faire ici, dans la discussion générale, les déclarations les plus nettes. Notre loi reconnaît formellement un droit aux intéressés. Elle ne se borne pas à le proclamer au seuil de l'article 2, elle précise ce droit, elle en détermine l'importance, elle en entoure l'exercice de toutes les garanties indispensables. Fonder le droit du mutilé et du réformé, le soustraire à tout arbitraire administratif, on peut dire que c'est à la fois l'esprit et la lettre de la loi, c'est son but et, au surplus, c'est un acte d'élémentaire justice.

Seulement les associations ont souhaité qu'on introduisit dans le texte la formule : « Droit à réparation du dommage. » Si la Chambre ne l'a pas fait, et si nous n'avons pas voulu modifier sur ce point la formule de la Chambre, c'est, permettez-moi de le dire, car il faut toujours faire acte de sincérité en matière législative, parce que l'expression eût été inexacte pour traduire la législation nouvelle.

Le mot réparation — nous parlons ici la langue du droit — peut s'appliquer, soit à la responsabilité de l'article 1382 du code civil, soit à la responsabilité forfaitaire dont les principes ont été posés par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Pouvait-on adopter le principe de la responsabilité de droit commun et admettre que l'Etat devait réparer, soit envers les ayants droit, soit envers leurs familles, les conséquences intégrales de la guerre, de

telle sorte que la pension eût été égale aux bénéfices, aux salaires que réalisaient, dans la vie civile, les pensionnés ?

Outre les conséquences financières formidables qui en eussent été le résultat, un pareil système ne se défend pas du point de vue des principes juridiques eux-mêmes.

Qui dit responsabilité dit faute, c'est la doctrine de l'article 1382 du code civil. La guerre qui nous a été imposée ne saurait être imputée à faute à l'Etat français. Au surplus, dans le régime démocratique, les obligations militaires sont à juste titre considérées comme un devoir et un honneur essentiel, pour le citoyen : elles sont la contre-partie des avantages de droit et de souveraineté qui lui sont attribués. (Très bien ! très bien !)

Est-ce à dire que ce risque national — si je peux m'exprimer ainsi — ne se traduira par aucune obligation de l'Etat envers les citoyens victimes de la guerre ? Rien ne serait plus injuste, plus monstrueux, plus loin, par conséquent, de notre pensée, plus contraire aussi aux principes de la solidarité nationale. Mais il ne saurait s'agir ici d'une réparation intégrale, d'ailleurs impossible et qui créerait, nous le dirons, les plus criantes inégalités.

Au reste, les intéressés eux-mêmes ont reconnu que le droit qu'ils revendiquent ne prend aucunement sa source dans l'article 1382 du code civil.

Devait-on, du moins, assimiler le risque professionnel du soldat-citoyen à celui de la loi du 9 avril 1898, et le traduire par une indemnité forfaitaire ayant pour base le salaire ou les bénéfices ?

Nous avons emprunté à la loi de 1898 deux de ses caractéristiques essentielles, et ce ne sont pas les moins importantes. Désormais, les infirmités et la mort par blessure ou maladie, seront réputées provenir du service, comme l'accident du travail est réputé provenir du travail : cette présomption légale profitera à l'ayant droit et le dispensera du fardeau de la preuve. D'autre part, en cas de blessure ou de maladie, le quantum de la réparation sera fixé en proportion de la diminution de capacité physique.

Ces principes avaient été justement soutenus par toutes les associations de mutilés et l'on peut dire que c'est la réforme la plus profonde qu'elles ont réussi à faire pénétrer dans la loi. (Très bien.)

Fallait-il aller plus loin, fallait-il, comme on le fait dans l'application de la loi de 1898, calculer la pension d'après le salaire ou les bénéfices du militaire ou du marin dans la vie civile ?

D'abord, cette évaluation eût été absolument arbitraire en ce qui concerne les jeunes soldats dont la situation n'est pas encore établie au moment de leur appel sous les drapeaux, et puis — permettez-moi de vous le dire — elle eût abouti, dans ce pays qui, vous le savez, est si soucieux d'égalité, à créer, soit entre les ayants droit, soit entre les veuves, des situations qui eussent motivé les réclamations les plus vives. Voyez-vous, dans une commune, la veuve d'un simple ouvrier comparer avec dépit, peut-être avec colère, la maigre pension qu'on lui aurait attribuée à celle qui eût été allouée à la veuve d'un riche industriel ou d'un commerçant alors que cette dernière aurait certainement conservé des ressources que ne possède pas la première ? Vous eussiez ainsi, je le répète, provoqué les plus vives protestations.

Ainsi que nous l'avons écrit dans notre rapport, chacun, dans cette guerre, a défendu le patrimoine commun en donnant tout de lui-même. Ce sera l'honneur de cette époque tragique que le riche et le pauvre se soient confondus dans les tranchées. Ne créons donc point d'inégalités choquantes

en fait et qui, en l'absence d'un principe de responsabilité, ne se justifieraient pas en droit.

Du reste, les associations de mutilés et de réformés de la guerre ont reconnu, là encore, qu'elles ne réclamaient point un droit comparable à celui de la loi de 1898. Ce qu'elles ont demandé surtout, c'est que leur droit fût véritablement reconnu. Elles parlaient d'un droit nouveau : il n'y a pas de droit nouveau, mais c'est le droit. Nous le proclamons dans la loi, nous l'affirmons en le commentant. Le législateur reconnaît formellement, envers les réformés et les mutilés de la guerre, la dette de la nation. (Très bien ! très bien !)

Ayant tenu ainsi à dissiper toute équivoque sur l'esprit de la loi, je voudrais vous en montrer maintenant, en quelques grands traits, les conséquences. Je m'excuse si j'abuse des instants du Sénat (Parlez ! parlez !) mais ces questions sont si considérables qu'elles doivent être traitées avec les commentaires qu'elles comportent. Je voudrais souligner, en passant, soit les progrès nouveaux que réalise le texte du Sénat, soit les améliorations considérables que le texte des deux Assemblées va apporter aux intéressés par rapport à la législation actuellement en vigueur. Je citerai quelques exemples pour bien préciser les améliorations qui vont être réalisées et pour les faire mesurer à tous les intéressés.

Comment se présente la loi ? D'abord un article premier précise sa portée. Elle s'appliquera, comme je vous l'ai dit, aux droits à pension qui se sont ouverts depuis le 2 août 1914 ou qui s'ouvriront à l'avenir par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladie. Elle s'appliquera — et ceci est très important — rétroactivement à toutes les pensions, gratifications et allocations qui, pour des droits ouverts depuis le 2 août 1914, avaient été concédées avant sa promulgation. Par conséquent, celui qui a fait liquider sa pension, pour des droits ouverts depuis le 2 août 1914, avant que soit promulguée notre loi, ne perdra rien à cette anticipation de sa liquidation. On revisera sa pension.....

M. de Selves. C'est très juste.

M. le rapporteur. ...et il profitera — c'est d'ailleurs très juste comme le dit M. de Selves — de tous les bienfaits de la loi. On lui fera rappel de la différence entre les arrérages de la pension primitivement concédée et ceux afférents à la liquidation nouvelle.

La loi se divise en cinq titres : le premier traite du droit à pension d'infirmité et à gratification du militaire et du marin ; le deuxième du droit des veuves et des enfants ; le troisième du droit des ascendants ; le quatrième régit les voies de recours ; le cinquième renferme des dispositions diverses relatives à l'application de la loi.

Je vous ai dit, messieurs, qu'une des réformes les plus considérables réalisées par le titre premier consistait dans l'établissement, au profit du militaire ou du marin, d'une présomption d'origine de blessure ou de maladie. Vous vous rappelez tous à quelles difficultés, singulièrement graves, se heurtaient, sous le régime antérieur, les invalides de la guerre. Que d'hommes, ayant contracté la tuberculose aux armées, n'ont pu obtenir le fameux certificat d'origine, sur lequel vous avez tous discuté si souvent ici. Il fallait que la maladie eût pour cause le service ; il fallait qu'elle eût été causée par les fatigues ou les dangers du service. Comment, parfois, faire cette preuve ?

Désormais, toutes ces difficultés dispa-

naissent. Toutes les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers sont présumées provenir d'événements de guerre ou d'accidents par le fait ou à l'occasion du service; toutes les maladies — et ceci est essentiel — constatées chez un militaire ou marin pendant la période de son incorporation ou pendant les six mois qui auront suivi son renvoi dans ses foyers, seront présumées avoir été contractées ou s'être aggravées — le régime est le même dans les deux cas — par suite des fatigues, des dangers ou des accidents du service. Pour détruire cette présomption, l'Etat devra faire la preuve contraire. C'est là une amélioration considérable, essentielle, réalisée au profit des intéressés.

En ce qui concerne les droits des invalides ainsi réglés par le titre 1^{er}, la distinction entre la pension et la gratification est maintenue, mais elle ne porte plus désormais que sur deux points. Les pensions sont des allocations permanentes attribuées à raison d'infirmités incurables; les gratifications sont des allocations temporaires attribuées à raison d'infirmités dont l'incubabilité n'est pas encore établie: ce sont en quelque sorte des pensions provisoires. Les pensions sont accordées à titre définitif; les gratifications sont accordées, en principe, pour deux ans, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant les semestres où ils sont en position de réforme et elles sont renouvelables par périodes biennales; après cinq périodes, c'est-à-dire au bout de dix ans, l'état du gratifié est considéré comme définitif et sa situation est fixée *ne varietur*, soit par la conversion de la gratification en pension, soit par la suppression de toute gratification.

Sur tous les autres points — ceci est très important — les pensions et les gratifications seront désormais soumises au même régime. Par conséquent, la gratification n'est plus une allocation gracieuse; les militaires blessés y ont droit dans les mêmes conditions qu'ils ont droit à pension et ce droit leur sera garanti par les mêmes voies de recours.

M. André Lebert. Les intéressés tiennent beaucoup à ce que ce droit soit inscrit dans la loi.

M. le rapporteur. Il y est inscrit formellement.

Les associations intéressées avaient demandé, en outre, le remplacement du mot « gratification » par les mots « indemnité renouvelable ». Elles avaient estimé également que le nombre de cinq visites biennales prévues avant la consolidation de la gratification en pension devait être réduit.

Vous apprécierez au cours de la discussion ce qu'il convient de faire sur ces deux points.

Si votre commission, en ce qui concerne le mot « gratification », n'a pas touché à la terminologie employée par la Chambre des députés, c'est qu'elle est de langage courant en matière militaire et que ce qu'il fallait donner aux intéressés, ce n'était pas le mot, mais la chose; ce n'était pas, comme le disait si bien tout à l'heure notre distingué collègue M. Lebert, une formule, mais un droit. Or, la gratification cessera — et ceci est essentiel — de dépendre du bon vouloir de l'administration pour devenir un droit consacré par la loi et entouré de toutes les garanties, sanctionné par les recours nécessaires. Cela est si vrai que la gratification qui n'était pas réversible le sera désormais avec son caractère nouveau dans les mêmes conditions que la pension.

M. Antony Ratier. Le mot doit disparaître.

M. le rapporteur. Le Sénat verra à cet

égard ce qu'il aura à faire; j'expose la question impartialement, ajoutant qu'au surplus l'expression « indemnité renouvelable » n'est pas exacte.

M. Antony Ratier. Le terme « gratification » ne l'est pas davantage.

M. Hervey. Il faudrait dire « allocation renouvelable ».

M. le rapporteur. Vous apprécierez.

Pour ce qui est de la réduction du délai de dix ans prévu par la Chambre pour la consolidation de la situation de l'intéressé, vous direz également votre sentiment: vous déciderez si ce délai doit être plus court. Mais je veux dire pourquoi la commission n'a pas pris devant le Sénat la responsabilité de réduire la durée de dix ans prévue par la Chambre, et cela dans l'intérêt même des réformés de la guerre.

Certains traumatismes, certaines affections morbides ont des conséquences très lointaines. J'aperçois ici M. le docteur Cazeneuve, très versé dans ces questions, alors que je ne suis qu'un profane et je lis sur les lèvres de notre distingué collègue un sourire qui n'exclut pas sa bienveillance habituelle. Il dirait avec plus de compétence que moi que chez un blessé atteint de lésions cranio-encéphaliques, par exemple, des troubles qui n'existaient pas lors du passage du blessé devant la commission de réforme peuvent se manifester très longtemps après. Cela est si exact qu'un éminent chirurgien qui est en même temps un député distingué, M. Gabriel Maunoury, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi visant spécialement cette situation.

Par conséquent, dans la décision que vous prendrez en ce qui concerne la durée plus ou moins longue des visites biennales, veillez, messieurs, à ne pas diminuer les garanties qui appartiennent aux intéressés. C'est, en tout cas, le seul sentiment qui ait dicté la détermination de votre commission.

Une réforme très importante, est la rémunération, prévue par la loi, des infirmités multiples, rémunération qui n'avait pas été envisagée par la loi de 1831. Or, vous savez que les infirmités multiples, à raison des ravages de l'artillerie moderne, des obus à explosifs, ont été très nombreuses dans cette guerre. Le texte de la Chambre n'accordait des suppléments de pension ou de gratification, dans le cas d'infirmités multiples, que jusqu'au grade de chef de bataillon. C'est alors, messieurs, que notre honorable collègue, M. Dominique Delahaye, a formulé, sur ce point, une observation qui a recueilli l'assentiment unanime de la commission; il a dit qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire dans la loi cette limitation au grade de chef de bataillon. D'abord, il s'agit ici de situations particulièrement dignes d'intérêt. Ce sera, par exemple le cas du colonel aveugle et amputé des deux mains; va-t-on lui marchander, à cause de son grade, son droit à pension ou à gratification? En second lieu, la limitation se serait traduite par une économie budgétaire bien modique. Elle eût pris, en revanche, à l'égard des officiers supérieurs, et sans que fût en aucune manière dans les intentions de la Chambre, un caractère désobligeant à l'égard des intéressés. C'est pourquoi notre collègue, M. Dominique Delahaye, a conquis sur ce point l'unanimité de la commission. Les compléments de pensions et de gratifications pour infirmités multiples seront donc accordées sans distinction de grade.

M. Cazeneuve. Cette mesure est déjà appliquée à l'heure actuelle.

M. le rapporteur. Oui, mais sous forme de simples secours.

Les taux des pensions ont été, en ce qui concerne les grands invalides surtout, très notablement relevés par la Chambre, et ils ont été basés, comme nous vous l'avons dit, sur l'étendue de l'incapacité de travail. Un barème a été prévu pour l'évaluation des invalidités.

D'accord avec le Gouvernement, nous avons apporté ici, au texte de la Chambre, une double amélioration. Le taux de la pension des grands blessés a été relevé. En second lieu, nous avons — et je suis sûr que notre collègue M. Cazeneuve, qui faisait d'ailleurs partie de la commission, sera l'un des premiers à soutenir cette décision, — donné au barème un caractère simplement indicatif, afin de tenir compte des variations que l'expérience et les progrès de la science peuvent apporter dans l'avenir à la mesure des incapacités.

La législation antérieure, ainsi que nous vous l'avons dit, et c'est là une autre question, ne se préoccupait pas des charges de famille. C'était là une profonde injustice que vous ne voulez plus consacrer désormais dans aucune loi. La loi nouvelle institue, au contraire, des majorations annuelles pour les enfants du pensionné jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de seize ans. Nous avons ratifié ce texte de la Chambre et, sur l'initiative du Gouvernement, qui s'est montré particulièrement favorable à ces majorations pour enfants, nous avons relevé les majorations applicables aux enfants des plus grands blessés.

En outre, la Chambre avait voulu limiter les majorations pour enfants au grade de chef de bataillon. Toujours sur l'observation de notre collègue M. Delahaye, nous avons fait disparaître cette limitation.

Le titre II de la loi s'occupe des droits des veuves et des orphelins. Trois cas d'ouverture du droit à pension sont prévus en ce qui concerne les veuves: le premier est le cas de mort par blessure de guerre ou par accident en service commandé; il donne lieu à une pension du taux exceptionnel. Le cas de mort, par maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, donne droit au taux normal. Enfin, le cas où le mari ou le père était, lors de son décès, titulaire d'une pension ou d'une gratification correspondant à une invalidité d'au moins 60 p. 100 ou en possession du droit à cette pension ou à cette gratification, donne lieu à ce qu'on appelle le taux de reversion.

Des tableaux annexés à la loi permettent de calculer la pension ou la gratification de chacun et de connaître immédiatement le montant des taux exceptionnel, normal et de reversion.

Les veuves et les orphelins bénéficient, eux aussi, d'une présomption d'origine de blessure ou de maladie, à la condition que le décès ne soit pas survenu plus d'une année après le renvoi définitif du militaire dans ses foyers.

Le droit des orphelins ne s'ouvre qu'à défaut du droit de la veuve, à moins qu'il ne s'agisse d'orphelins du premier lit ou d'enfants naturels reconnus car, cette fois, la loi leur a fait la situation qui leur est dévolue, d'ailleurs, aujourd'hui, dans toute notre législation.

En cas de nouveau mariage — il ne fallait pas empêcher les nouveaux mariages et peut-être, dans la discussion de la Chambre, s'est-on montré un peu sévère à l'égard des veuves qui se remarieront — la veuve aura le droit, soit de conserver sa pension, sous certaines restrictions stipulées en faveur des enfants mineurs, soit d'y renoncer en échange d'un capital correspondant à trois annuités.

Des majorations de 150 fr. par enfant seront allouées pour chaque enfant né du mariage du défunt, jusqu'à l'âge de seize ans.

Vous savez combien sont nombreux, pendant cette guerre, les militaires ou marins portés sur les listes de disparition. La loi a établi, en faveur de leurs ayants cause, le régime des pensions provisoires; ces pensions sont appelées à être converties en pensions définitives, lorsque le décès du titulaire aura été établi ou que l'absence aura été régulièrement déclarée.

La loi s'occupe, d'autre part, des ascendants. Jusqu'alors — et c'était une des plus grosses lacunes de la législation en vigueur — les ascendants n'avaient aucun droit à pension ou gratification. Tout au plus, pouvaient-ils obtenir des secours purement facultatifs et renouvelables.

Le texte de la Chambre leur avait ouvert la possibilité d'obtenir, devant le tribunal civil, une allocation, s'ils étaient nécessiteux.

Toutes les associations de mutilés, toutes les sociétés protectrices des pères et mères de famille s'étaient élevées contre cette procédure humiliante. Des appels ont été adressés, par diverses circulaires au Sénat; l'une d'elles contenait une phrase particulièrement touchante :

« Vous nous écouterez, disaient les pétitionnaires, vous qui êtes l'Assemblée des grand-pères. » (Très bien !)

Votre commission a écouté, en effet, les pétitionnaires. Non seulement, d'accord avec le Gouvernement, elle a déterminé, d'une manière plus favorable, les taux d'allocation, mais elle a simplifié la procédure pour les demandes. La loi va conférer à l'ascendant un véritable droit, qui se traduira, dans les conditions qu'elle détermine, par une allocation renouvelable incessible et insaisissable. Les demandeurs n'auront plus à se traîner devant le tribunal civil pour justifier qu'ils sont nécessiteux. On n'imposera pas aux parents une procédure qui n'est pas imposée à la veuve. Comme on ne pouvait accorder l'allocation permanente à tous les ascendants, il fallait trouver un criterium.

La commission croit avoir résolu la question, sous cette double forme : 1° la demande des intéressés ; 2° le fait qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt sur le revenu.

Le titre IV s'occupe des voies de recours; il crée dans chaque département un tribunal départemental de pensions et une cour régionale chargée de connaître des appels interjetés contre les décisions du tribunal départemental. Le conseil d'Etat ne sera plus saisi que des excès de pouvoir, vices de forme ou violations de la loi; il jouera le rôle de la cour de cassation en matière civile.

Actuellement, le conseil d'Etat est juge de droit commun en matière de pensions; il faut reconnaître, comme l'a dit avec plus de compétence que je ne saurais le faire, notre distingué collègue, M. Boivin-Champeaux, que le conseil d'Etat est actuellement débordé.

Si l'on avait voulu encombrer son rôle de toutes les instances en matière de pensions, ni le conseil d'Etat, ni les intéressés n'auraient pu aboutir à une solution.

M. Milliès-Lacroix. Le garde des sceaux est déjà obligé de déposer un projet de loi en vue de dégager le conseil d'Etat.

M. le rapporteur. Comme le fait remarquer notre distingué rapporteur général, même dans la situation actuelle, et sans que l'on songe à charger le conseil d'Etat de ces nouvelles instances, M. le garde des sceaux a dû déposer un projet de loi en vue d'accomplir les réformes nécessaires au dégagement de cette haute juridiction.

Du reste, cette question du jugement des recours contentieux avait été traitée dans un projet de loi spécial qui fut voté par la Chambre des députés et rapporté ici, avec

des modifications, par l'honorable M. Boivin-Champeaux. Lors de la discussion à la Chambre du projet de loi sur les pensions militaires, un mouvement d'opinion se manifesta en faveur de l'insertion, dans ce projet, des dispositions concernant les recours contentieux.

Deux points de vue étaient à considérer ici, comme toujours, en cette matière : la juridiction, la procédure. Nous avons maintenu l'ordre des juridictions, tel que la Chambre l'avait établi, mais nous avons simplifié la composition du tribunal départemental. Voici dans quelles conditions.

Le texte de la Chambre prévoyait que le tribunal départemental des pensions serait composé, outre du président du tribunal civil et d'un juge de ce tribunal, du vice-président du conseil de préfecture, d'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux, et d'un pensionné choisi sur une liste présentée par les associations de mutilés ou de réformés du département, ces deux derniers juges désignés par M. le ministre de la justice. M. le ministre des finances nous a écrit pour nous dire qu'il voulait aussi que son administration fût représentée par un délégué dans le tribunal. C'est alors que la commission, en présence de ce nombre de juges de plus en plus considérable, a estimé qu'il était plus simple de limiter à de véritables magistrats la composition du tribunal, et elle a pensé que le médecin devait surtout avoir un rôle d'expert plutôt que de juge.

Les associations insistent pour la présence de leur délégué dans le tribunal. Vous serez saisis de cette question et de celle de la présence du médecin parmi les juges, par un amendement déposé par notre distingué collègue M. Paul Strauss. Par conséquent, vous apprécierez.

Pour le surplus, en ce qui concerne la juridiction, le texte du Sénat a apporté des précisions nécessaires.

Pour ce qui est de la procédure, nous avons, dans l'intérêt de l'ouverture du droit à pension, complété le texte de la Chambre, fixant des garanties et des délais, et posé des règles indispensables.

Enfin, le titre V et dernier vise un certain nombre de situations particulières concernant notamment les sapeurs-pompiers des places fortes, les agents et ouvriers civils de la guerre et de la marine, assimilés aux militaires pour le droit à pensions, les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, et les mobilisés détachés dans les exploitations agricoles. Il traite notamment du cas où les pensions et gratifications peuvent faire l'objet d'une revision.

Trois améliorations ont été apportées par votre commission dans ce titre V. D'abord, nous avons rendu la loi complètement applicable au personnel féminin des formations militaires, temporaires ou auxiliaires du service de santé, alors que le texte de la Chambre faisait des distinctions qui ne nous ont pas paru admissibles.

En second lieu, la Chambre ayant reconnu le droit du réformé à bénéficier des soins médicaux, avait décidé qu'il serait sur sa demande, inscrit sur les listes de l'assistance médicale gratuite. Sous cette forme, la disposition avait heurté la susceptibilité des mutilés.

Le texte avait, d'autre part, méconnu le rôle de la mutualité qui, jusqu'alors a rempli d'une manière si heureuse et si brillante le service de l'assurance contre le risque de maladie. Aussi, à la demande de notre distingué collègue M. Lourties, au nom de la fédération nationale de la mutualité, nous avons amendé le texte en ce qui concerne ce point particulier. Il ne s'agit pas de toucher aux droits des intéressés, bien au contraire, mais si un mutilé appartient à une

société de secours mutuel, c'est par l'intermédiaire de cette dernière que l'indemnité correspondant aux soins médicaux lui sera versée. S'il ne fait pas partie d'une société de secours mutuels, il sera inscrit sur les listes de la loi du 15 juillet 1893, mais à un titre spécial, afin de ménager la dignité des ayants droit, ainsi que les associations de réformés et de mutilés l'avaient si justement demandé.

L'avant-dernier article du projet de loi concerne la rééducation professionnelle des mutilés. Il faut, comme l'a dit éloquemment le général Mallette, leur permettre de rentrer dans la vie sociale. Nous avons, bien entendu, ratifié les avantages prévus par la Chambre et réservés aux mutilés qui font leur rééducation. Mais nous nous sommes rappelés que, sur le rapport de notre éminent collègue M. Strauss, la loi du 2 janvier 1918 avait été votée et avait institué l'Office national des mutilés et réformés de la guerre. C'est à cet établissement particulièrement qualifié que sera confié le soin de déterminer dans quelles conditions il sera procédé à cette rééducation des mutilés et à l'organisation de l'apprentissage.

Nous avons à peine besoin de vous dire que nous n'avons pas oublié les indigènes de nos colonies, dont l'héroïsme sublime a égalé celui des autres enfants de la France. Des observations seront apportées à cette tribune par notre honorable collègue, M. Delahaye, sur l'opportunité de procéder, à cet égard, par une loi ou par un règlement d'administration publique. Il y a là une question sur laquelle votre commission a délibéré à plusieurs reprises. Le ministre des colonies apportera en cette matière l'avis autorisé du Gouvernement.

Avant de terminer ce trop long exposé (*Parlez ! parlez !*), je voudrais, par quelques exemples concrets, vous montrer, ainsi qu'aux intéressés, quelle situation leur sera faite par la loi nouvelle, par rapport à la situation qu'ils eussent obtenue avec la législation antérieure.

M. Milliès-Lacroix. Voilà qui est très intéressant.

M. le rapporteur. Car c'est le sort trop fréquent de nos lois, si elles ne sont pas suffisamment vulgarisées, d'être critiquées, même avant d'être votées. C'est le sort, notamment, de celle qui est soumise aujourd'hui à vos délibérations, malgré toute la bonne volonté que nous avons apportée, ainsi que la Chambre, à sa préparation.

Avant la loi du 13 juillet 1917, c'est-à-dire sous le régime de la loi de 1831, un simple soldat aveugle et sans enfants avait une pension de 975 fr. seulement. Depuis la guerre, la loi du 13 juillet 1917 a apporté une première amélioration et élevé la pension à 1,200 fr. Ce soldat sans enfants aurait eu 1,500 fr. de pension avec le texte de la Chambre; il aura droit à 1,600 fr. avec votre texte.

Prenons un cas, je puis dire, plus intéressant encore, celui de ce soldat ayant des enfants, trois enfants, par exemple. Il n'avait droit, malgré ses trois enfants, qu'à une pension de 975 fr. sous le régime de la loi de 1831 : c'était, en effet, la pension maxima pour ce grade. La loi du 13 juillet 1917 avait élevé le chiffre de sa pension à 1,200 fr.; avec le texte de la Chambre, elle eût été de 1,950 fr.; avec celui de votre commission, elle sera de 2,080 fr., auxquels s'ajouteront, bien entendu, les 100 fr. de la médaille militaire.

Pour le soldat amputé des deux bras, même régime que pour l'aveugle.

Prenons le cas d'un simple soldat atteint moins gravement, atteint seulement de mutilations étendues de la face, comprenant à la fois un œil, l'orbite et le maxillaire

supérieur d'un côté — je suis forcé de donner des précisions pour entrer dans le cadre de la loi. Supposons que ce soldat ait quatre enfants. Actuellement, il n'aurait que 750 fr. de pension, pension de quatrième classe. Sa pension sera désormais de 1,160 fr.

Prenons un simple soldat tuberculeux et ayant trois enfants. Oh ! messieurs, dans beaucoup de cas on pouvait dire qu'il ne recevait rien du tout, car il lui fallait d'abord faire la preuve qu'il avait contracté la tuberculose du fait des fatigues et des dangers du service. Vous avez tous été saisis, messieurs, des réclamations touchantes de malheureux qui disaient : « Comment voulez-vous que je prouve à quel moment précis j'ai contracté la tuberculose au service ? » C'était une impossibilité matérielle ! (Marques d'approbation.)

Depuis la guerre, il est juste de reconnaître qu'une première amélioration avait été apportée par la loi du 9 décembre 1916, qui permettait à ce soldat, s'il avait servi pendant soixante jours au moins depuis la mobilisation, de bénéficier d'une présomption analogue à celle instituée par le projet actuel et d'obtenir l'allocation des réformés n° 2, qui est de 600 fr. par an pour, au moins, 60 p. 100 d'invalidité.

Désormais il obtiendra beaucoup plus facilement une pension dans la plupart des cas, grâce à la présomption visée par notre article 4.

Mais supposons le cas où il pouvait dès à présent faire sa preuve et où il obtenait une pension. A quel chiffre se montait-elle ? En moyenne à 650 fr., pension de cinquième classe, dont le taux variait avec les années de services et les campagnes.

Avec notre loi, la pension de ce militaire sera de 845 fr., s'il ne s'agit que d'une tuberculose peu avancée ; mais, si la tuberculose est au degré le plus grave, à 100 p. 100, la pension sera la même que celle de l'aveugle. Par conséquent, si ce militaire a trois enfants, elle sera de 2,080 fr.

Je vous ai dit, messieurs, que la législation actuelle, et c'était son grand défaut, ne prévoyait aucun complément pour les infirmes multiples. Prenons un exemple : voici un soldat qui a trois enfants. Il est amputé d'une main et atteint, en même temps, d'une raideur articulaire du genou. Avec la législation actuelle, il obtient 750 francs, pension de 3^e classe : il aura maintenant 1,070 fr.

Voici un aveugle qui est en même temps amputé d'un bras et qui a six enfants. Actuellement, et même depuis la loi du 13 juillet 1917, il ne pouvait avoir que le maximum de la pension afférente à la cécité totale et on ne lui donnait rien pour ses charges de famille. Il avait donc une pension de 1,200 fr. Avec le texte de la Chambre, il aurait eu 2,600 fr. Avec le vôtre, il aura 2,770 fr.

Je ne vous cite là qu'un exemple de la situation la plus douloureuse, celle qui méritait le plus la sollicitude de la loi.

C'est surtout pour les grands invalides qu'il y a un relèvement considérable des taux par rapport à la législation actuelle. Pour les moyens ou les petits invalides le progrès de la loi réside surtout dans la création de taux intermédiaires de pension, dans la création de pensions là où il n'y avait que des gratifications, dans les majorations pour enfants, et dans le compte tenu du cumul des indemnités.

Je m'excuse, messieurs de multiplier, ces exemples, mais j'ai cru devoir faire ces calculs pour mieux faire ressortir les progrès réalisés par notre loi. (Parlez ! parlez !)

M. Millès-Lacroix. C'est d'une grande utilité !

M. le rapporteur. La veuve d'un simple

soldat mort d'une maladie non contagieuse, d'une pneumonie par exemple, n'a droit dans la législation actuelle à aucune pension, même si la preuve est faite que la maladie est due au service. Je suppose que cette veuve ait trois enfants âgés de moins de seize ans : elle recevra par notre loi une pension de 600 fr., majorée de 150 fr. par enfant, soit au total 1050 fr.

Prenons, maintenant, le cas d'une veuve ayant droit à pension, le mari ayant été tué à l'ennemi et laissant quatre enfants âgés de moins de seize ans. Actuellement, elle n'a droit qu'à une pension de 563 fr. dans le cas le plus favorable. La loi nouvelle lui attribue 600 fr., plus 600 fr. de majoration pour ses quatre enfants, soit 1,200 fr.

Voici une autre veuve dont le mari est mort d'un accident en service commandé et ayant laissé deux enfants d'un premier lit. Actuellement, elle recevait une pension de 188 fr. et les deux orphelins, au total, une pension de 187 fr. Elle recevra maintenant 600 fr. et les deux orphelins, une pension globale de 300 fr., plus chacun une majoration de 150 fr.

Voyons maintenant le cas de l'orphelin de père et de mère. Actuellement, si son père, simple soldat, avait été tué l'ennemi, il recevait 563 fr. Si le père était mort simplement d'accident en service commandé, ou de maladie donnait droit à pension, il recevait 375 fr. Il recevra maintenant 600 fr. dans tous les cas.

Mais l'amélioration est surtout la suivante. S'il y avait plusieurs orphelins, par exemple, trois enfants de moins de seize ans, ils se partageaient la somme de 563 fr. ou de 375 fr. Ils auront maintenant dans tous les cas 600 fr., plus 150 fr. de majoration par orphelin à partir du second, soit dans le cas de trois enfants 900 fr.

Prenons encore le cas de la veuve d'un soldat avec un enfant, plus un enfant d'un premier lit, plus un enfant naturel reconnu.

Actuellement, si le soldat avait été tué à l'ennemi, la veuve recevait 282 fr. de pension pour elle ; 281 fr. s'appliquaient à l'orphelin du premier lit ; l'enfant naturel n'avait rien.

Si le mari était simplement mort d'accident en service commandé, la veuve recevait 188 fr. pour elle ; 187 fr. étaient applicables à l'enfant du premier lit ; l'enfant naturel n'avait rien.

Avec la loi nouvelle, la veuve se trouvant dans le cas que nous avons envisagé, c'est-à-dire ayant trois enfants, dont un enfant du ménage, un enfant du premier lit, plus un enfant naturel reconnu, recevra 750 fr. pour elle et son enfant, 450 fr. seront donnés à l'orphelin du premier lit, 450 fr. à l'enfant naturel — et cela que le mari ait été tué à l'ennemi ou qu'il soit mort de maladie ou d'accident en service commandé, soit au total 1,650 fr.

M. Henry Boucher. Monsieur le rapporteur, je m'excuse de troubler votre si lumineux rapport. Vous venez de nous parler des veuves remariées, mais on nous signale des cas étonnants de veuves qui touchent actuellement trois pensions.

Evidemment, les conséquences financières de ces situations exceptionnelles ne doivent pas être considérables, car elles sont très limitées comme nombre, mais il suffit que ces situations fissent le scandale pour que le législateur ait le devoir de s'en préoccuper.

D'après des rapports que je ne crois pas contestables et que je soumets, d'ailleurs, à la vérification de M. le sous-secrétaire d'Etat, il y a des veuves qui touchent trois pensions : singuliers malheurs, messieurs, sur lesquels je serais tout prêt à m'attrister, s'il n'y avait pas là une apparence de spéculation.

M. le rapporteur. Vous avez tout à fait raison de souligner ce détail.

M. Henry Boucher. Tous les dix mois, ces femmes épousent un autre militaire que son courage entraîne vers des dangers mortels. Cela peut paraître invraisemblable, mais une veuve ne toucherait-elle que deux pensions que ce serait déjà extraordinaire. Je me permets de signaler ce fait à M. le sous-secrétaire d'Etat et je me réserve d'apporter un amendement à la loi dans le cas où il ne serait pas donné satisfaction à un désir qui est absolument général.

M. le rapporteur. Vous n'aurez pas cette, peine, mon cher collègue. En effet, si la législation de 1831 est très sévère en ce qui concerne l'admission des ayants droit, en revanche, elle accorde aux veuves la faculté de conserver tous leurs droits, même en cas de mariages successifs. Notre loi est plus restrictive sur ce point ; si elle n'a pas voulu empêcher un nouveau mariage, elle a limité les droits de la veuve dans les conditions que je vous exposerai lorsque nous arriverons au titre de la loi qui concerne les veuves. En particulier, l'article 55, dernier alinéa, dispose qu'en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une veuve bénéficiaire de la présente loi ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête.

Si nous voulons nous montrer justes envers les ayants droit, nous voulons éviter tous abus.

Si nous supposons enfin la veuve d'un simple soldat restée avec six enfants, dont deux du mariage, deux d'un premier lit et deux enfants naturels, elle n'eût perçu, dans la législation actuelle, dans le cas le plus favorable, que 563 fr., dont 282 fr. pour elle et 281 fr. pour les deux enfants du premier lit. Elle recevra maintenant 900 fr. pour elle et ses deux enfants. Les deux enfants du premier lit auront 600 fr. et les deux enfants naturels auront 600 fr. seulement, soit au total 2,100 fr.

Parlons des ascendants. La loi actuelle ne prévoyait pour eux aucune allocation. Désormais, la mère veuve qui aura perdu un fils tué à l'ennemi recevra 600 fr., 700 fr. si elle a perdu deux fils, et 800 fr. si elle en a perdu trois. Le père veuf recevra 300, 400 ou 500 fr. respectivement, dans ces trois cas. Le père et la mère ensemble recevront 400, 500 ou 600 fr. A défaut des père et mère, l'allocation sera accordée dans les mêmes conditions aux grands-parents.

Enfin, mesure éminemment morale, en cas d'absence d'ascendants au premier degré, l'allocation sera donnée à toute personne qui justifiera avoir élevé et soutenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui, jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

J'en aurai fini quand j'aurai cité un dernier exemple. Un soldat tué à l'ennemi laisse un père et une mère remplissant les conditions exigées pour avoir droit à une allocation permanente ; il laisse aussi une veuve et deux enfants. Ces divers ayants droit recevront : le père et la mère 400 fr., la veuve et les deux enfants 900 fr., soit pour l'ensemble de la famille 1,300 fr.

Tel est le projet de loi que nous vous prions de vouloir bien adopter. Nous avons à peine besoin d'en souligner devant vous l'urgence. Trop de familles cruellement éprouvées, trop de glorieux mutilés, trop de réformés qui ont sacrifié leur santé au service du pays en attendent la réalisation. Est-il besoin de vous dire que votre commission a apporté, à l'examen de la loi qui vous est ainsi soumise, toute la sollicitude que méritaient ceux qui devaient en être les bénéficiaires !

Sans doute, dans une matière aussi grave et aussi complexe, est-il impossible, quelque

bonne volonté qu'on y apporte, de donner satisfaction à toutes les revendications formulées. Nous avons fait de notre mieux et, si nous avons touché le moins possible au texte de la Chambre, c'est parce qu'il nous a paru équitable et aussi parce que nous avions la volonté d'aboutir. Comme nous vous l'avons dit, d'ailleurs, les modifications que nous vous proposons sont toutes inspirées par l'esprit qui a animé la Chambre et toutes favorables aux mutilés et aux réformés.

Peut-être l'honorable rapporteur de la commission des finances, M. Cazeneuve, chargé d'exprimer ici l'avis de cette commission, nous apportera-t-il l'expression de ses préoccupations relatives aux dépenses qui seront entraînées par la loi nouvelle. Ces dépenses, je crois, avec le ministre des finances, qu'il est impossible, avant la fin de la guerre, de les estimer d'une manière précise et complète. Une estimation de ce genre se heurte, aujourd'hui, à des difficultés qui tiennent soit à l'insuffisance des données actuellement connues, soit à l'absence même de toute base numérique pour les calculs.

Ne peuvent être, en effet, indiqués ou connus de manière précise, les chiffres des morts, des disparus, des blessés, la classification des décès ou des invalidités suivant leurs causes ou leur origine (blessures ou maladies), et suivant le grade et la situation de famille du militaire. L'aggravation des maladies au service, les décès survenus dans l'année qui suivra la guerre et comme conséquences de celle-ci, échappent, de même, en ce moment, à toute appréciation financière sérieuse.

Le ministre des finances a calculé que par 100.000 blessés, la dépense serait de 59,571,715 fr. au lieu de 50,657,565 fr. avec le régime actuel, et que, par 100.000 décès, la dépense serait de 49,507,700 fr. au lieu de 27,412,000 fr. avec le régime actuel.

A ces chiffres, il conviendrait d'ajouter un surcroît de dépenses de 6 millions résultant des améliorations récemment consenties par le Gouvernement à votre demande, soit pour le relèvement de 200 à 300 fr. de l'allocation d'ascendant, soit pour l'élévation de 1,500 à 1,600 fr. du minimum de pension des grands blessés.

Mais ces calculs par 100.000 décès et par 100.000 invalidités, sont, je le répète, très hypothétiques. Il faut, à cet égard, faire toutes les réserves nécessaires.

Était-ce une raison pour faire attendre les intéressés ?

Nous ne l'avons pas cru. Nous étions en présence d'une dette : cette dette nous avons voulu la reconnaître sans plus tarder.

Quand il s'est agi des dommages de guerre, de cette loi rapportée avec tant de talent et de cœur par notre éminent collègue M. Reynald, (*Très bien ! très bien !*) c'est d'une voix unanime, alors que là surtout il était impossible de se livrer à la moindre évaluation précise, que vous avez voté cette réparation ; c'était une œuvre d'équité dont, soit dit en passant, la sanction définitive se fait un peu longtemps attendre ; qui donc aujourd'hui, prendrait la responsabilité, après avoir entrepris de relever le désastre des choses, de contester les droits des personnes ? Cela ne peut entrer dans l'esprit d'aucun d'entre nous.

Certes, cette guerre odieusement imposée par ceux qui l'ont préméditée pendant si longtemps, entrainera pour tous les peuples qui y ont pris part, à côté de deuils et de souffrances si épouvantables que l'humanité n'a jamais rien connu de pareil, des charges financières inouïes dont le total s'accroît tous les jours. Mais c'est une raison de plus, de penser, comme le disait si éloquemment M. le président du conseil,

que le poids d'une pareille catastrophe, dans toute la mesure des responsabilités humaines doit retomber, en définitive, sur ceux qui en ont été les auteurs. (*Applaudissements.*)

Il serait trop commode, en vérité, après avoir assailli brutalement un pays avide de paix et de travail, après avoir tué les gens par centaines de mille, après avoir déshonoré la guerre elle-même par les procédés les plus barbares, après avoir assassiné les femmes et les enfants dans les villes ouvertes, après avoir incendié les villages et scié jusqu'aux arbres des champs, après avoir détruit par passion, par folie de détruire, il serait trop commode de rechercher dans quelque transaction bâtarde et précaire, les moyens de recommencer, à meilleure occasion, un mauvais coup qui n'a pas réussi. Messieurs, le monde entier s'est levé pour empêcher qu'une pareille injustice s'accomplisse et, grâce aux plus merveilleux soldats de l'histoire, la victoire sourit maintenant à ses efforts. Les criminels seront vaincus et abattus ; ils seront châtiés ; ils payeront, il faut qu'ils payent ! (*Très bien ! très bien !*) N'ont-ils pas entre les mains, pour cela, toutes les richesses nécessaires ? Le travail de tout un peuple sera, s'il le faut, la rançon de l'attentat collectif qu'il a commis contre la vie et le bonheur des hommes. Toute autre solution consacrerait la plus décevante et la plus désolante iniquité des siècles. (*Vifs applaudissements.*)

En attendant, messieurs, ne marchandons point aux fils de ceux qui sont tombés, à leurs veuves, à leurs orphelins, à leurs vieux parents, ne marchandons point aux infirmes et aux mutilés de la guerre la pension qui leur permettra de vivre bien modestement, sans jamais retrouver, hélas ! ni les êtres qui leur étaient si chers, ni les forces qu'ils ont sacrifiées au salut du pays. M. le président du conseil a dit, dans une magnifique et saisissante formule, qu'ils ont des droits sur nous. Proclamons ces droits aujourd'hui, donnons-leur la vertu de la loi et ajoutons-y — ce qui est trop facile, en vérité, — l'hommage respectueux et ému de la reconnaissance nationale. (*Très bien ! et vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je suis, bien entendu, aux ordres du Sénat. Il me semble, cependant, que si la discussion ne doit pas finir aujourd'hui, il serait préférable de la renvoyer, dès à présent, à une autre séance.

En effet, j'ai un certain nombre d'amendements, et les observations que je veux présenter dans la discussion générale se rattachent à ces amendements. Je serai donc obligé de retenir deux fois l'attention du Sénat sur le même objet. Quoi qu'il en soit, je suis aux ordres du Sénat s'il entend continuer.

M. Dominique Delahaye. Vous avez raison, je suis dans le même cas.

M. Louis Martin. J'insiste précisément parce que vous êtes dans le même cas. Si j'avais été seul, j'aurais hésité.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances m'a chargé de demander au Sénat de bien vouloir renvoyer la suite de la discussion générale à

une prochaine séance et de fixer cette séance à jeudi prochain. Ce jour-là, d'ailleurs, le Gouvernement se propose de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi financier assez important sur lequel, probablement, vous serez appelés à statuer très rapidement.

M. Ignace, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. Le Gouvernement sera à la disposition du Sénat.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, la commission des finances demande à l'Assemblée de vouloir bien fixer la prochaine séance à jeudi prochain et d'inscrire, à l'ordre du jour, le projet de la loi sur les pensions. La commission des finances pourrait ainsi émettre son avis par la bouche de M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je demande la permission d'ajouter un simple mot en m'adressant à mes honorables collègues qui veulent intervenir dans la discussion générale.

Je les prie de bien vouloir me permettre, au nom de la commission des finances, de présenter à la tribune un exposé succinct de l'avis de cette commission, afin qu'ils aient finalement sous les yeux la totalité du problème tel qu'il se présente et que la discussion ultérieure puisse continuer d'une façon fructueuse pour la haute Assemblée. (*Marqués d'approbation.*)

M. le président. Personne ne s'oppose à la fixation de la prochaine séance à jeudi prochain ? (*Non ! non !*)

Il en est ainsi décidé.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

À deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

À trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la cession, à la société des voies ferrées des Landes, des lignes concédées à la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes et à la société du chemin de fer d'intérêt local de Sous-tous à Léon et l'octroi de la garantie de la compagnie des chemins de fer du Midi à la première de ces sociétés.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 ; police sanitaire des animaux, etc.).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2094. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 août 1918, par M. Maurice Ordinaire, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture si les acquéreurs d'une propriété située à ... ont fait la déclaration prescrite par l'article 219 du code forestier; pourquoi l'administration ne s'est pas opposée au déboisement complet d'un bien dont la conservation est nécessaire pour le maintien des terres sur la montagne et n'a pas exigé sur les emplacements défrichés des plantations ou semis.

2095. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 août 1918, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre des finances d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'attribuer un supplément d'allocation mensuelle à tous les retraités de l'enseignement dont la pension est inférieure à 4,000 fr.

2096. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 août 1918, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un négociant exportateur en pommes de terre, qui a payé la patente pour 1916, ne doit pas obtenir le remboursement de cette patente après que le Gouvernement a interdit cette exportation et ce commerce; comment ce négociant a été maintenu à la patente pour 1917 et 1918 et si cette patente est légalement appliquée.

2097. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 août 1918, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers de carrière classes S. X. ou S. A. inaptes définitifs à faire campagne peuvent demander leur admission à la retraite proportionnelle et pourquoi les nominations sont faites, dans les dépôts, jusqu'au grade d'adjudant-chef, et non dans les troupes d'étapes.

2098. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 août 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, comment il se fait qu'un soldat du 1^{er} d'infanterie, grièvement blessé le 7 juillet 1915 (perte d'un œil et amputation d'une jambe) n'ait pas encore, à la date du 5 août 1918, obtenu malgré de multiples démarches, la liquidation de sa pension de réforme.

2099. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 août 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne serait pas équitable que la maladie contractée devant l'ennemi créât au fonctionnaire remis à la disposition de son administration des droits au moins égaux, en ce qui concerne les congés jusqu'à l'admission à la retraite, à ceux qui

sont attribués à une affection contractée dans un service civil.

2100. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 août 1918, par M. Bonnelat, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement comment il n'a pas tiré un meilleur parti des ressources du sol de Normandie en minerais de fer; s'il est exact que certaines mines, privées de leurs moyens d'exploitation (matériel Decauville), ne peuvent faire enlever des stocks importants de minerais extraits depuis longtemps et quelle suite a été donnée à certaine demande adressée, en mars 1918, par un armateur étranger.

2101. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 août 1918, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier R. A. T., réformé temporairement en 1916 pour maladie contractée au front, bénéficie des dispositions de la loi de 1889, d'après lesquelles le temps passé dans les foyers par suite de réforme temporaire entre dans les cinq années de service exigées pour le droit à la solde mensuelle.

2102. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 août 1918, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle sera, au 1^{er} octobre prochain, la situation de la classe 1898; si elle remplacera la classe 1897 dans la situation intermédiaire où elle se trouve actuellement et sera retirée de l'active et si les hommes cessent d'être compris dans les renforts pour les unités d'active ou de réserve.

2103. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 août 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les conditions de la mise en sursis des hommes de la classe 1890, annoncée pour une date prochaine, seront identiquement les mêmes que celles de la mise en sursis des hommes des classes 1888 et 1887, ordonnée en 1917.

2104. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 août 1918, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre pourquoi les sinistres de l'explosion de la poudrerie de N... n'ont pas encore été indemnisés, malgré les promesses faites, ce retard étant très préjudiciable aux intéressés dont beaucoup n'ont pu faire entreprendre les réparations nécessaires.

2105. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 août 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les journées supplémentaires de permissions accordées pour citations donnent droit, pour les officiers comme pour les sous-officiers et soldats, à l'indemnité représentative de vivres et à la haute paye de guerre.

2106. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 août 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un receveur de l'enregistrement, père de cinq enfants vivants, mobilisé depuis quarante-deux mois comme simple soldat, est susceptible d'être mis en sursis.

2107. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 août 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre : 1^o quelle ancienneté il faut à un officier d'administration de l'intendance de 2^e classe du cadre auxiliaire (réserve ou territoriale) pour être nommé de 1^{re} classe et quelles sont les conditions à remplir; 2^o s'il ne serait pas possible d'appliquer aux officiers d'administration de 2^e classe les mêmes règles d'avancement qu'aux attachés de 1^{re} classe.

2108. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1918, par M. le comte d'Elva, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'allouer aux officiers supérieurs une indemnité de vie chère, leur solde étant demeurée la même qu'avant la guerre.

2109. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un médecin auxiliaire, docteur en médecine, du service auxiliaire, reconnu à nouveau définitivement inapte à la zone des étapes et venant d'être promu au grade d'aide-major sans qu'il en ait fait la demande, peut être dirigé sur la zone des armées.

2110. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 septembre 1918, par M. Butterlin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact que, par une circulaire récente, les sursis agricoles ont été suspendus aux militaires de la troisième catégorie, de la classe 1892, ou pères de quatre enfants ou veufs avec trois enfants, qui se trouvent dans les dépôts de l'intérieur.

2111. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 septembre 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si, pour l'application de l'article 15 de la loi du 9 mars 1918, sur les loyers, on doit faire entrer en ligne de compte dans le calcul des traitements, gain, rétribution ou salaire que reçoit actuellement un mobilisé, les allocations qu'il perçoit pour lui, pour sa femme et pour ses enfants.

2112. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 septembre 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice comment devra s'y prendre, pour toucher l'indemnité qui lui serait due par l'Etat en application de l'article 29 de la loi du 9 mars 1913, le propriétaire dont le locataire mobilisé refusera de se présenter volontairement devant la commission arbitrale.

2113. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 septembre 1918, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il estime avoir le droit d'imposer à des sociétés françaises la rupture des contrats qui les lient à des sociétés américaines engagées vis-à-vis d'elles à subvenir aux frais d'entretien, d'éducation et d'apprentissage d'orphelins de la guerre et si le droit de conclure de telles conventions n'appartient qu'à la seule association patronnée par le ministre de l'instruction publique.

2114. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 septembre 1918, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre en vue d'indemniser les percepteurs et plus particulièrement les percepteurs ruraux pour le surcroît de frais de déplacement, le labeur de plus en plus absorbant, qui leur sont imposés depuis quatre ans, et l'insuffisance du 75 p. 100 de leur frais de gestion et pertes de caisse, du fait des allocations militaires.

2115. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 septembre 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un lieutenant d'infanterie coloniale qui n'a obtenu, après plusieurs mutations et un torpillage, qu'une permission de détente de 10 jours en 11 mois n'a pas droit à une permission de plus longue durée, à titre de compensation.

2116. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 septembre 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un brigadier interprète, au prêt franc, affecté au service des prisonniers de guerre a droit à des frais de déplacement pour assurer le service dans deux ou plusieurs détachements de P. G. éloignés d'environ 30 kilomètres, quand les moyens de locomotion ne lui permettent pas de revenir à son poste dans les vingt-quatre heures; et, dans l'affirmative, quelle est l'indemnité prévue.

2117. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique quelle sera, à la fin des hostilités, la situation des étudiants mobilisés, admissibles à l'agrégation aux concours antérieurs à 1914 et n'ayant jamais exercé, vis-à-vis: 1° des agrégés du concours de 1919 rétabli par décret du 3 août 1918; 2° des admissibles de juillet 1914 déclarés tous agrégés au début de 1915.

2118. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire du front, dont le départ en permission a été retardé pour motifs de service, doit être classé sur la prochaine liste de départ d'après la date de retour à sa formation ou conserver le classement qu'il aurait eu en partant à sa date normale.

2119. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement comment il se fait que, dans la ville de, on fasse payer aux boulangers la farine, non logée, 54 fr. 25 le quintal.

2120. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si les décisions d'une commission municipale procédant, à la répartition des réquisitions entre les habitants d'une commune, sont susceptibles d'appel, et, dans l'affirmative, devant quelle juridiction.

2121. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si les autorités, chargées des réquisitions, ont le droit de refuser une enquête, réclamée par un cultivateur qui affirme, sur l'honneur, ne pas s'être soustrait à la loi, et si un cultivateur a, oui ou non, le droit absolu de conserver ce qui lui est strictement indispensable pour sa nourriture, celle de son personnel et de son bétail.

2122. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi — alors qu'un sous-lieutenant blessé de guerre, mais inapte à faire campagne, conserve son droit à l'avancement automatique au deuxième galon — un adjudant ayant plus de dix ans de services, médaille militaire, croix de guerre avec palme, également inapte par suite de blessure de guerre ne peut prétendre à aucun avancement de grade quelle que soit son ancienneté.

2123. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'indemnité temporaire de 540 fr. portée à 1080 fr. pour les sous-lieutenants, est maintenue à 540 fr. pour les sous-officiers à solde mensuelle avec possibilité de cumul avec

l'allocation, alors que cette allocation est toujours refusée aux adjudants mariés.

2124. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi les écrivains administratifs de la marine ou autres fonctionnaires comptant trente années de services à l'Etat et jouissant d'une solde mensuelle de 114 fr. n'ont encore obtenu, depuis dix ans, aucune augmentation de solde et quand et comment ces vieux serviteurs jouiront d'un statut en rapport avec leurs fonctions.

2125. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles sont les conditions précises exigées pour être nommé capitaine à titre définitif: 1° au choix; 2° à l'ancienneté.

2126. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les R. A. T. des classes 1892 et plus anciennes, en raison de leur appel anticipé, de nouvelles permissions de compensation, de mises en sursis et même, pour ceux qui ont un ou plusieurs fils sous les drapeaux, de libération immédiate, et de faire coïncider les permissions accordées à un père et à son fils.

2127. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de préciser, à propos de la circulaire sur les chevrons, la formule: « la convalescence et l'inaptitude ne doivent pas être décomptées ».

2128. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les militaires de l'armée d'Orient n'ont pas droit aux permissions exceptionnelles comme leurs camarades du front occidental.

2129. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi le rappel d'indemnité de combat pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1918 n'était pas encore payé, dans certains corps, à la date du 15 août.

2130. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, exposant à M. le ministre de la guerre qu'en raison du grand nombre d'ecclésiastiques mobilisés il est impossible, à beaucoup de citoyens, de pratiquer leur religion et lui demandant pourquoi il n'est pas accordé, par application du principe de la liberté de conscience, des sursis aux ecclésiastiques R. A. T. et auxiliaires, comme il en est accordé aux instituteurs.

2131. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 septembre 1918, par M. de La Batut, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il est exact que l'administration des finances ait demandé au ministre de la guerre, la mise en sursis des fonctionnaires de l'enregistrement, mobilisés dans les services auxiliaires et, dans l'affirmative, quelle est la décision intervenue.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1874. — M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi l'ad-

ministration des finances attend l'installation des percepteurs à leurs postes pour leur attribuer les émoluments fixés par le décret du 8 juillet 1916, cette installation suivant de deux ou trois mois la notification de la nomination, alors que le décret dispose que les émoluments de la nouvelle classe seront payés au jour du décret de nomination. (Question du 19 mars 1918.)

Réponse. — En ce qui concerne les percepteurs, le grade n'est pas distinct de l'emploi et les émoluments payés aux comptables ne peuvent être que ceux afférents aux postes qu'ils occupent effectivement. Au surplus, on ne saurait, sans s'exposer à dépasser les crédits budgétaires, adopter un mode de rétribution différent qui conduirait dans certains cas à servir le traitement correspondant à une perception à la fois au comptable en fonctions et au comptable désigné pour le remplacer.

1912. — M. Chapuis, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant nommé à titre temporaire par suite d'une erreur dont il ne peut être responsable, peut voir sa nomination annulée au bout de quatre, cinq ou six mois, et si l'on peut retenir à cet officier, dont la nomination est annulée, la différence de solde qu'il a touchée pendant plusieurs mois (Question du 16 avril 1918.)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que la promotion du sous-lieutenant visé dans la question, a été prononcée sur le vu de renseignements inexacts signés par l'intéressé. La responsabilité de cet officier, dans sa promotion irrégulière, est donc certaine, et c'est à juste titre que ladite promotion a été rapportée et que les différences de solde indûment perçues ont été reversées.

1942. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 14 mai dernier, par M. Milan, sénateur.

1960. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit amélioré le sort des caporaux et que des mesures soient prises en leur faveur, semblables à celles prises pour les sous-officiers. (Question du 23 mai 1918.)

Réponse. — Des crédits sont demandés au Parlement en vue du relèvement de la solde des caporaux.

1964. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour arrêter les campagnes défaitistes de certains journaux, qui se renouvellent de la même façon à chaque période d'offensive attendue. (Question du 23 mai 1918.)

Réponse. — Le Gouvernement est dès maintenant armé pour aviser dans les cas énoncés, et il usera éventuellement des moyens que lui confère la loi.

2022. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi on n'accorderait pas aux caporaux qui, en outre de leur temps de service légal, sont mobilisés depuis près de quatre ans le bénéfice d'une solde mensuelle comme aux sous-officiers. (Question du 24 juin 1918.)

Réponse. — La question du relèvement de la solde des militaires à solde journalière fait l'objet d'un projet de loi déposé le 2 août 1918 à la Chambre des députés.

2044. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre: 1° si la circulaire du G. Q. G. n° 3513 du 4 mars 1918, concernant les indemnités représentatives de vivres doit s'appliquer aux employés militaires (ouvriers d'Etat, gardiens de batterie, etc.), ces gradés faisant partie de l'état-major particulier de l'artillerie et étant administrés directement par les sous-

intendances; 2° si on doit prélever sur la solde de ces employés une somme égale au montant de la prime fixe. (Question du 10 juillet 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative sur les deux points.

2052. — M. Guillaume Chastenot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact que certains régiments d'artillerie portés, commandés par des colonels, alors que la plupart des A. D. sont commandées par des lieutenants-colonels, sont, lorsqu'on les met à la disposition des divisions, retirés à leurs colonels qui restent alors avec leur état-major inutilisés et sans commandement, et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. (Question du 9 juillet 1918.)

Réponse. — Les régiments d'artillerie portés ne sont que très exceptionnellement commandés par des colonels, à l'inverse de la grande généralité des artilleries divisionnaires. Lorsqu'un de ces régiments se trouve mis à la disposition d'une artillerie divisionnaire dont le commandant est moins élevé en grade, le commandant et l'état-major en sont utilisés pour des missions spéciales, sous les ordres de l'échelon de commandement supérieur à l'artillerie divisionnaire.

2054. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'aîné d'une famille de treize enfants vivants, dont deux au front et neuf au-dessous de seize ans, n'est pas en droit de demander son affectation au dépôt du régiment le plus rapproché de son domicile. (Question du 10 juillet 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative, si le militaire en cause est orphelin de père et de mère, négative, dans le cas contraire.

2055. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme de la classe 1888, ayant comme profession principale la direction d'une compagnie d'assurances et étant également agriculteur, mis en sursis à ce double titre en septembre 1916, est justifié à voir annuler en mai 1918, la mise en sursis au titre des assurances pour ne laisser subsister que celle au titre agricole. (Question du 15 juillet 1918.)

Réponse. — Les hommes des diverses classes ayant obtenu de bénéficier de mesures de faveur attachées à une profession déterminée, ne peuvent se réclamer d'une autre profession dans le but de recevoir l'application de mesures ultérieures concernant les hommes de leur classe ou catégorie exerçant cette nouvelle profession. C'est donc à bon droit que le sursis accordé au titre d'agent d'assurances au militaire visé, précédemment détaché à la terre, a été annulé.

2057. — M. le marquis de Kéronartz, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si les officiers russes affectés à des compagnies de travailleurs russes sont considérés comme des citoyens sujets ou ressortissants d'un pays allié au point de vue de l'application de la loi du 9 mars 1918. (Question du 16 juillet 1918.)

Réponse. — La Russie se trouve comprise au nombre des nations qui bénéficient, au titre d'alliée, des dispositions de l'article 62 de la loi du 9 mars 1918. (Voir circulaire du ministre de la justice du 30 août 1918, Journal officiel du 31 août, p. 7664.)

2059. — M. Gaudin de Villaine, sénateur expose à M. le ministre de la guerre que la loi du 22 mars 1918 a attribué aux officiers subalternes un deuxième supplément de solde de 540 fr. à compter du 1^{er} janvier 1918 et lui demande : 1° si le Parlement n'a pas entendu attribuer aux sous-officiers à solde mensuelle des avantages équivalents; 2° si les sous-officiers à solde mensuelle non admis aux allocations prévues par la loi du 5 août 1914 ne devraient pas recevoir, eux aussi, un deuxième supplément, et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent. (Question du 15 juillet 1918.)

Réponse. — 1° Le Parlement, par la loi du 22 mars 1918, n'a fait que confirmer l'allocation aux sous-officiers à solde mensuelle, du supplément de solde institué par le décret du 15 février 1918, mais en les admettant, en outre, à cumuler ce supplément avec les allocations de la loi du 5 août 1914. C'est en raison même de ce bénéfice, dont sont exclus les officiers subalternes, qu'aucun nouveau supplément de solde ne leur a été attribué; 2° il n'est établi aucune distinction à cet égard entre les sous-officiers mariés à solde mensuelle, suivant que leurs familles ont obtenu ou non les allocations et majorations de la loi du 5 août 1914.

2060. — M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles formalités doit remplir, pour se marier pendant sa permission, un mobilisé dont le père a été porté disparu en septembre 1914, par lettre officielle du ministère de la guerre, dont la mère donne son consentement, et qui se heurte néanmoins à des difficultés de la part du maire de Nice. (Question du 18 juillet 1918.)

Réponse. — Aux termes de l'article 149 du code civil « si l'un des deux parents est... dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit ».

L'administration de la preuve de cette impossibilité est une question d'espèce.

Au surplus, dans l'hypothèse envisagée, la mère pourrait recourir à la procédure indiquée par la loi du 3 juillet 1915 en vue de se faire attribuer une délégation de la puissance paternelle, qui lui permettrait de consentir au mariage au nom du père disparu.

2061. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 juillet dernier par M. de Las Cases, sénateur.

2062. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments à la réponse à faire à la question posée, le 22 juillet 1918, par M. Herriot, sénateur.

2064. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les surnuméraires de l'enregistrement, touchant en raison de leur ancienneté l'indemnité mensuelle de 50 fr. qui, après avoir été mobilisés, ont été mis en sursis comme secrétaires de commissions de ravitaillement, ont droit à l'indemnité de cherté de vie comme les autres surnuméraires affectés à un bureau, et, dans l'affirmative, si cette indemnité est payable par les soins du directeur départemental. (Question du 22 juillet 1918.)

Réponse. — Aucun surnuméraire de l'enregistrement n'a été mis en sursis d'appel sur la demande de l'administration. Pour pouvoir répondre à la question posée par l'honorable sénateur, il serait nécessaire de savoir exactement dans quelles conditions les surnuméraires dont il s'agit ont été mis en sursis et attachés aux commissions de ravitaillement.

2065. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 juillet 1918, par M. Catalogne, sénateur.

2066. Le ministre de la guerre fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 23 juillet dernier par M. Lhopiteau, sénateur.

2067. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 juillet dernier, par M. Milan, sénateur.

2068. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi le Gouvernement ne dépose pas un projet de loi tendant à faire reviser les pensions des anciens officiers qui ont repris du service actif à la mobilisation et ont été rendus à la vie civile. (Question du 23 juillet 1918.)

Réponse. — Un projet de loi portant le n° 3830 et visant une réforme générale de la législation des pensions civiles et militaires, a été déposé par le ministre des finances, d'accord avec le ministre de la guerre sur le bureau de la Chambre des députés, le 4 octobre 1917. Afin d'activer, dans la mesure du possible, le vote des dispositions relatives à la révision des pensions, ces dispositions, ainsi que quelques autres, ont été distraites du projet de loi n° 3830 et déposées sur le bureau de la Chambre des députés sous forme d'un projet nouveau portant le n° 4471, à la date du 19 mars 1918.

2069. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes des classes 1890, 1891 et 1892, nommés caporaux pendant leur service actif, et possédant ainsi 24, 25 et 26 ans de grade, ne sont pas automatiquement nommés, après quatre ans de guerre, à un grade supérieur. (Question du 23 juillet 1918.)

Réponse. — L'avancement aux différents grades et emplois d'homme de troupe a lieu exclusivement au choix.

2070. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi toutes les vacances de commis de 4^e classe des diverses branches du personnel administratif ne sont pas comblées au fur et à mesure qu'elles se produisent et notamment pourquoi les quatorze vacances qui existaient au 1^{er} avril dans la branche « direction des travaux » n'ont pas été comblées lors des nominations faites en mai, conformément à la réponse à la question 1904. (Question du 23 juillet 1918.)

Réponse. — Il n'est pas possible de combler, au fur et à mesure qu'elles se produisent, les vacances de commis de 4^e classe; plusieurs catégories de candidats concourant aux nominations à cet emploi, suivant les proportions déterminées par l'article 5 du décret du 20 février 1914, il importe que les droits de chacune de ces catégories soient sauvegardés, notamment ceux des mutilés et réformés de la guerre; dans ce but, il est nécessaire de ne procéder que périodiquement aux nominations destinées à combler les vacances, aux époques où paraissent les listes de mutilés classés pour l'emploi dont il s'agit, c'est-à-dire une fois par trimestre. Si la totalité des vacances existant dans la branche « direction des travaux » n'a pu être comblée en mai dernier, c'est que le nombre des mutilés classés au titre du trimestre n'a pas permis, à cette époque de procéder à toutes les nominations nécessaires pour combler entièrement les vides existant dans les cadres. La commission des emplois réservés n'avait pu mettre à la disposition du département de la marine que cinq mutilés sur les six qui lui avaient été demandés. Il est prévu que la totalité des vacances existant dans la branche des directions de travaux pourront être comblées le mois prochain, au moment de la publication de la 8^e liste de classement des mutilés.

2072. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est admissible que sous-officiers et soldats interprètes remplissant les mêmes fonctions, la différence de leurs soldes soit si grande, étant donné surtout qu'ils ne bénéficient jamais de l'indemnité de combat. (Question du 23 juillet 1918.)

Réponse. — Les soldats, comme les sous-officiers, obligés de pourvoir à leur subsistance, et détachés auprès des troupes et services américains, reçoivent une indemnité représentative journalière de vivres dont le taux unique est fixé à 5 fr. Ils reçoivent en outre, les uns et les autres, une indemnité journalière de fonc-

tions dont le taux est également unique et fixé à 1 fr.

2073. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, alors qu'on envoie aux Etats-Unis, tant d'instructeurs et de chargés de mission de classes jeunes et ignorants la langue anglaise, on écarte systématiquement ceux, de classes anciennes, qui domiciliés là-bas, depuis de longues années, seraient capables d'y rendre des services. (Question du 23 juillet 1918.)

Réponse. — Les intéressés sont choisis sur des listes portant tous les candidats présentant les garanties nécessaires et déclarant connaître la langue anglaise. Ces candidats sont ensuite examinés sérieusement au point de vue de leurs connaissances professionnelles et linguistiques, ce qui permet de désigner les plus qualifiés.

2074. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, pourquoi les interprètes hommes de troupe, des missions anglaises et américaines, qui remplissent chaque jour des fonctions d'officier, n'ont pas, comme tant d'autres assimilés, un rang correspondant à leurs fonctions, comportant un insigne spécial — sphinx en or ou en argent — à l'exclusion des galons. (Question du 23 juillet 1918.)

Réponse. — La variété des fonctions remplies par les interprètes nécessite divers grades. D'autre part, en vue d'assurer le commandement, comme dans toute organisation militaire, le personnel interprète est et doit être obligatoirement hiérarchisé.

2075. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, alors que les militaires employés au travail de bureau des E. M. sont pressés que tous adjudants ou officiers, les interprètes affectés depuis trois ou quatre ans aux unités combattantes, sont encore soldats ou caporaux et ont, en fait, sous leurs ordres des sous-officiers peut-être excellents, mais très médiocres interprètes. (Question du 23 juillet 1918.)

Réponse. — Le personnel des bureaux d'état-major est hiérarchisé comme toute organisation militaire ; les hommes employés dans ces bureaux ne sont pas presque tous adjudants ou officiers. Aucun interprète homme de troupe n'a, d'autre part, sous ses ordres, des interprètes d'un grade plus élevé.

2076. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'armement comment il se fait que, pendant quatre ans de guerre, on n'ait trouvé comme répartiteur des métaux qu'un ingénieur suisse, né de parents allemands, et sous quelles influences fut faite cette nomination. (Question du 23 juillet 1918.)

Réponse. — La répartition des métaux a tous jours été faite et est faite uniquement par les soins du ministère de l'armement.

La personne qui paraît visée appartenait depuis 1904 à l'organisme choisi en 1917 pour la centralisation des achats d'acier à l'étranger.

Il n'y a donc pas eu de nomination nouvelle ; cet agent a, en outre, quitté ses fonctions en octobre 1917.

2077. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances comment il se fait, en présence de la crise actuelle de l'épargne française, que le « Comité officiel de défense des porteurs de valeurs étrangères », créé sous le patronage de la chambre syndicale des agents de change et des grands banquiers de Paris, et qui s'est occupé de quelques millions risqués en Amérique du Sud, garde le silence en présence des événements financiers russes. (Question du 23 juillet 1918.)

Réponse. — Il y a lieu de remarquer que l'office national des valeurs mobilières, auquel il est évidemment fait allusion dans la question posée n'est pas un « comité officiel » dans l'administration duquel le Gouvernement ait à intervenir. Au surplus le reproche de manquer

d'initiative qui est adressé à l'office ne paraît pas justifié. L'office national s'est préoccupé de la situation faite par les événements aux porteurs de fonds russes et a prêté un actif concours aux trois groupements industriel, bancaire et commercial, constitués par les intéressés pour former la commission générale de protection des intérêts français en Russie. Il organise en ce moment les porteurs de fonds publics russes en comité de défense.

2078. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi le Gouvernement, qui semble se désintéresser des porteurs de fonds russes, tolère la création de comités suspects qui n'ont d'autre but que de faire de nouvelles dupes parmi ces infortunés porteurs de fonds russes. (Question du 23 juillet 1918.)

Réponse. — Le Gouvernement ne manque pas de surveiller les agissements des comités qui lui sont signalés comme pouvant faire des dupes parmi les porteurs de fonds russes, et il fait ouvrir des informations judiciaires au cas où il apparaît que ces agissements offrent un caractère délictueux.

2079. — M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture si les industriels fromagers n'employant exclusivement que le lait de brebis, absolument impropre à la consommation, sont astreints aux déclarations prévues par le décret du 1^{er} juillet courant. — (Question du 24 juillet 1918.)

Réponse. — Il est indispensable en vue de permettre l'exacte évaluation des ressources du pays, que toutes les industries laitières et fromagères, même celles qui n'utilisent actuellement que du lait de brebis (fromage de Roquefort) fassent les déclarations prévues au décret du 1^{er} juillet.

2080. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 24 juillet dernier par M. Fabien Cesbron, sénateur.

2081. — M. Potié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact que de nombreux cultivateurs de la région du Nord, de la classe 1892, sont encore dans la zone des armées, alors que des ordres auraient été donnés pour les envoyer à l'intérieur. (Question du 25 juillet 1918.)

Réponse. — Aucune instruction n'a prescrit le retrait des armées des agriculteurs de la classe 1892.

2083. — M. Potié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant retraité proportionnel d'avant-guerre, nommé adjudant-chef en 1915, actuellement sous les drapeaux, cumulant sa pension militaire avec son traitement civil, peut, lorsqu'il complètera quatre années de mobilisation, obtenir la révision de sa pension, et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir et quelle sera l'augmentation allouée. (Question du 25 juillet 1918.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 2050, insérée au Journal officiel du 29 juillet 1918, page 590.

2085. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de l'armement quel est le caractère des réquisitions de tours et autres machines opérées chez les industriels par l'autorité militaire et si ce sont des réquisitions à titre d'achat ou de location. (Question du 28 juillet 1918.)

Réponse. — Les réquisitions nécessitées par les besoins de la défense nationale ne sont exercées en règle générale que lorsqu'un règlement amiable ne peut être réalisé.

Elles sont, d'abord, notifiées pour mettre l'embargo sur les machines, mais le service qui a prononcé la réquisition cherche immé-

diatement à la transformer en marché de gré à gré à titre de cession définitive, s'il y a nécessité de le faire, ou en contrat de location toutes les fois que cette solution est possible.

Sur 291 réquisitions notifiées par l'inspection des forges de Paris et transformées ensuite en marché de gré à gré : 158 l'ont été à titre définitif et 133 à titre de location.

2086. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, en présence de l'épidémie actuelle de fièvre aphteuse et des pertes d'animaux dans certaines régions d'élevage, de faire mettre en congé temporaire un certain nombre de vétérinaires des classes 1889 et 1890. (Question du 29 juillet 1918.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement a signalé à de nombreuses reprises à M. le ministre de la guerre la nécessité de restituer aux services civils le plus grand nombre possible des vétérinaires mobilisés. La plupart des vétérinaires départementaux ont été rendus à leurs fonctions et plus de cent vétérinaires atteints par la limite d'âge ont été rayés des cadres en ces derniers mois. Toutefois, M. le ministre de la guerre estime que les besoins des corps et des services ne lui permettent pas d'envisager pour l'instant les mises en congé sollicitées.

2087. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances d'obtenir des régents de la Banque de France leur garantie solidaire pour l'ensemble des billets en circulation jusqu'à la cessation du cours forcé. (Question du 29 juillet 1918.)

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable M. Gaudin de Villaine ne paraît en aucune manière justifiée.

2088. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 29 juillet dernier par M. G. de Villaine, sénateur.

2089. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi ne sont pris, comme officiers interprètes américains que des hommes dispensés d'être versés dans une unité combattante (même si ces postes se trouvent dans une unité combattante américaine) et de choisir les interprètes américains dans les troupes françaises correspondant au poste pour lequel ils doivent être nommés. (Question du 29 juillet 1918.)

Réponse. — Les emplois d'interprètes, quelle que soit leur affectation, sont considérés comme emplois non combattants. Dès lors, les dispositions de la loi du 10 août 1917 ne permettent de désigner comme interprètes, en ce qui concerne les militaires des classes 1903 et plus jeunes, que ceux qui bénéficient d'un cas de dispense de versement comme combattants aux unités combattantes. L'article 4 de ladite loi a permis toutefois, en cas d'indispensabilité, d'affecter, à certaines unités combattantes américaines, des interprètes provenant d'unités françaises de même catégorie.

2090. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 29 juillet 1918 par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2091. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi n'est pas publié le nombre des brigadiers d'artillerie lourde ayant suivi les deux pelotons d'élèves brigadiers et candidats sous-officiers, ayant au moins trois ans de grade et de front, et pour quoi les dits grades n'ont pas été nommés. — Réchaux des logis, vu les nombreuses vacances créées par les récentes formations. (Question du 29 juillet 1918.)

Réponse. — La publication visée serait sans objet, le résultat des examens des pelotons subis à l'intérieur étant porté à la connaissance des chefs de corps. L'avancement des brigadiers au grade de sous-officier se fait exclusivement au choix et les promotions n'ont, en principe, lieu qu'aux armées. Elles ne sont faites à l'intérieur que très exceptionnellement et seulement en faveur des brigadiers ayant subi l'épreuve du feu, sur avis favorable du chef de corps.

2092. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi, dans certain département, les gendarmes ne peuvent pas cumuler la solde et l'allocation militaire, alors que ce cumul est autorisé dans d'autres départements. (Question du 1^{er} août 1918.)

Réponse. — Conformément aux instructions des 26 avril et 2 août 1918, les familles des gendarmes peuvent cumuler la solde, augmentée de son relèvement temporaire, avec l'allocation militaire. Les instructions du 2 août prévoient une enquête générale ordonnée dans le but d'arriver à une jurisprudence uniforme. L'honorable sénateur peut dès à présent signaler au ministre de l'intérieur les départements où les dispositions précédentes ne seraient point observées : les mesures nécessaires seront prises aussitôt.

2093. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les veuves d'officiers, qui continuent à toucher la délégation de solde, seront tenues de reverser plus tard au Trésor la différence entre cette délégation et le montant de la pension à laquelle elles ont droit. (Question du 2 août 1918.)

Réponse. — Réponse négative.

2094. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 3 août 1918, par M. Ordinaire, sénateur.

2097. — M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers de carrière, classés S. X. ou S. A., incapables définitifs à faire campagne, peuvent demander leur admission à la retraite proportionnelle, et pourquoi les nominations sont faites, dans les dépôts, jusqu'au grade d'adjudant-chef, et non dans les troupes d'étapes. (Question du 5 août 1918.)

Réponse. — 1^{er} Les sous-officiers de carrière ne peuvent prétendre à la liquidation d'une pension proportionnelle qu'après radiation des contrôles de l'activité, c'est-à-dire lorsqu'ils sont rendus à la vie civile; 2^o il n'y a pas lieu de procéder à des nominations d'adjudants-chefs dans les troupes d'étapes où cet emploi ne présenterait aucune utilité.

2098. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment il se fait qu'un soldat du 1^{er} d'infanterie, grièvement blessé le 7 juillet 1915 (perte d'un œil et amputation d'une jambe) n'ait pas encore, à la date du 5 août 1918, obtenu, malgré de multiples démarches, la liquidation de sa pension de réforme. (Question du 6 août 1918.)

Réponse. — Le fait signalé tient à ce que la législation actuellement en vigueur ne permet pas d'élever, par cumul, le taux de la pension, en cas d'infirmités multiples. Par application des dispositions du décret du 29 décembre 1917 qui, en attendant l'adoption de nouvelles mesures législatives, permet l'attribution, aux militaires atteints d'infirmités multiples, aux lieux et d'ice d'une pension, d'une gratification correspondant à leur invalidité totale, une gratification renouvelable du taux de 975 fr. va être, conformément aux tarifs fixés par le décret du 9 juillet 1918, accordée incessamment à l'intéressé dont la gêne fonctionnelle totale a été évaluée à 90 p. 100.

2101. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier R. A. T., réformé temporairement en 1916 pour maladie contractée au front, bénéficie des dispositions de la loi de 1889, d'après lesquelles le temps passé dans les foyers par suite de réforme temporaire entre dans les cinq années de service exigées pour le droit à la solde mensuelle. (Question du 19 août 1918.)

Réponse. — Réponse négative. Le temps passé dans les foyers, par suite de réforme temporaire, depuis le rappel à la mobilisation, ne compte pas pour le droit à la solde mensuelle.

2104. — M. Herriot, sénateur, demande pourquoi les sinistrés de l'explosion de la poudrerie de N... n'ont pas encore été indemnisés, malgré les promesses faites, ce retard étant très préjudiciable aux intéressés dont beaucoup n'ont pu faire entreprendre les réparations nécessaires.

Réponse. — Les enquêtes techniques, auxquelles il a été procédé, n'ayant pas permis de dégager les causes de l'explosion survenue le 14 février 1917 à la poudrerie nationale de N... et aucune faute n'ayant été établie à la charge d'un agent ou d'un service de l'Etat, il n'a pas été possible de procéder à la réparation des dommages causés par le sinistre dont il s'agit au moyen des crédits mis à la disposition du ministère de l'armement au titre des réparations civiles. En l'absence de toute « faute de service » de nature à engager la responsabilité civile de l'Etat, les victimes de l'explosion du 14 février 1917 ne pourront être dédommagées qu'ultérieurement par application des dispositions de l'article 57 du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre si la loi est votée.

En attendant, et indépendamment des secours qu'ils ont obtenus de M. le ministre de l'intérieur, les intéressés peuvent solliciter, dans les formes prévues par le décret du 16 avril 1918 (Journal officiel du 17 avril, p. 3302) et l'instruction du 25 avril 1918 (Journal officiel du 8 mai, p. 4016) les avances instituées par la loi du 2 avril précédent (Journal officiel du 3, p. 2892) en faveur des tiers victimes de calamités publiques.

2105. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les journées supplémentaires de permissions, accordées pour citations, donnent droit, pour les officiers comme pour les sous-officiers et soldats, à l'indemnité représentative de vivres et à la haute paye de guerre. (Question du 27 août 1918.)

Réponse. — Les journées supplémentaires de permission, correspondant aux citations obtenues et faisant suite à une permission de détente, donnent droit, pour les sous-officiers à solde journalière, caporaux et soldats, à la solde, à l'indemnité de vivres de 2 fr. et, le cas échéant, à la haute paye de guerre. Les officiers et sous-officiers à solde mensuelle n'ont jamais droit à l'indemnité de vivres de 2 fr. et à la haute paye de guerre.

2106. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un receveur de l'enregistrement, père de cinq enfants vivants, mobilisé depuis quarante-deux mois comme simple soldat, est susceptible d'être mis en sursis. (Question du 28 août 1918.)

Réponse. — Peuvent seuls être mis en sursis les agents de l'enregistrement des domaines et du timbre, appartenant au S. X., jusqu'à la classe 1905 incluse, sauf ceux qui seraient considérés comme indispensables dans leur affectation actuelle par les services ou corps de troupes dont ils dépendent.

2108. — M. le comte d'Elva, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'allouer aux officiers supérieurs une indemnité de vie chère, leur solde étant demeurée la même qu'avant la guerre. (Question du 2 septembre 1918.)

Réponse. — Des dispositions sont actuelle-

ment à l'étude en vue d'améliorer la situation des officiers supérieurs.

Ordre du jour du jeudi 19 septembre.

A deux heures et demi. — Réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A trois heures. — Séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la cession à la société des voies ferrées des Landes des lignes concédées à la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes et à la société du chemin de fer d'intérêt local de Soustons à Léon et l'octroi de la garantie de la compagnie des chemins de fer du Midi à la première de ces sociétés (N^{os} 296 et 347, année 1918. — M. Surreaux, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. (N^{os} 59, 234, 301 et 349, année 1918. — M. Henry Chéron, rapporteur ; et n^o 348, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1893 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc.). N^o 172, année 1911, et 331, année 1918. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 2 août 1918 (Journal officiel du 3 août).

Page 596, 1^{re} colonne, 54^e ligne,

Au lieu de :
« ...après un agrément du ministre... »,

Lire :
« ...après agrément du ministre... ».

Au lieu de :
Même page, même colonne, 67^e ligne,

Au lieu de :
« ...sur sa demande... »,

Lire :
« ...soit sur sa demande... ».

Même page, 2^e colonne, 15^e ligne,

Au lieu de :
« ...ministère de la justice... »,

Lire :
« ...ministère de la justice... ».

Bureaux du mardi 17 septembre.

1^{er} bureau.

MM. Barbier, Seine. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bonnelat, Cher. — Butterlin, Doubs.

— Chaumié, Lot-et-Garonne. — Dehove, Nord. — Empereur, Savoie. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gabrielli, Corse. — Gavioli, Corse. — Genoux, Haute-Saône. — Goirand, Deux-Sèvres. — Huguet, Pas-de-Calais. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Leblond, Seine-Inférieure. — Limouzain-Laplanché, Charente. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Magny, Seine. — Morel (Jean), Loire. — Petitjean, Nièvre. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Raymond, Haute-Vienne. — Savary, Tarn. — Steeg, Seine. — Vieu, Tarn. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

2^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Chauveau, Côte-d'Or. — Cordelet, Sarthe. — Fagot, Ardennes. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Gentiliez, Aisne. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Gravin, Savoie. — Guingand, Loiret. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Lamazelle (de), Morbihan. — Leglos, Indre. — Le Roux, Vendée. — Loubet (J.), Lot. — Lourties, Landes. — Merlet, Maine-et-Loire. — Mollard, Jura. — Monfeullart, Marne. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Ournac, Haute-Garonne. — Philipot, Côte-d'Or. — Reynald, Ariège. — Richard, Saône-et-Loire. — Riou, Morbihan. — Rivet, Isère. — Tournon, Aisne.

3^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Boudenoit, Pas-de-Calais. — Combes, Charente-Inférieure. — Couyba, Haute-Saône. — Daudé, Lozère. — Defumade, Creuse. — Delhon, Hérault. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gérard (Albert), Ardennes. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Keranflech (de), Côtes-du-Nord. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Martin (Louis), Var. — Mascaraud, Seine. — Millès-Lacroix, Landes. — Monnier, Eure. — Mulac, Charente. — Poirson, Seine-et-Oise. — Ranson, Seine. — Riboisière (comte de La), Ile-et-Vilaine. — Saint-Germain, Oran. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Simonet, Creuse. — Thounens, Gironde. — Vallé, Marne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Vissaguet, Haute-Loire.

4^e bureau.

MM. Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bienvenu Martin, Yonne. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Crémieux (Fernand), Gard. — Deloncle (Charles), Seine. — Fenoux, Finistère. — Gauthier, Aude. — Gauvin, Loiret. — Cher. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Guillier, Dordogne. — Jouffray, Isère. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Maureau, Vaucluse. — Mazière, Creuse. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Nègre, Hérault. — Noël, Oise. — Penanros (de), Finistère. — Perreau, Charente-Inférieure. — Pichon (Stephen), Jura. — Ribot, Pas-de-Calais. — Sarraut (Maurice), Aude. — Servant, Vienne. — Trévèneuc (comte de), Côtes-du-Nord.

5^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Beauvisage, Rhône. — Bollet, Ain. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Boucher (Henry), Vosges. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Castillard, Aube. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Doumergue (Gaston),

Gard. — Dubost (Antonin), Isère. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Elva (comte d'), Mayenne. — Genet, Charente-Inférieure. — Latappy, Landes. — Mailhard, Loire-Inférieure. — Martell, Charente. — Martinet, Cher. — Maurice-Faure, Drôme. — Milliard, Eure. — Mir, Aude. — Potié (Auguste), Nord. — Poulle, Vienne. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Reymoneng, Var. — Saint-Romme, Isère. — Vinet, Eure-et-Loir.

6^e bureau.

MM. Bersez, Nord. — Bussière, Corrèze. — Charles Chabert, Drôme. — Courrége-longue, Gironde. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Flandin (Etienne), Inde française. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Fortin, Finistère. — Goy, Haute-Savoie. — Grosjean, Doubs. — Jenouvrier, Ile-et-Vilaine. — Lemarié, Ile-et-Vilaine. — Méline, Vosges. — Monis (Ernest), Gironde. — Monsservin, Aveyron. — Peschaud, Cantal. — Renaudat, Aube. — Rey (Emile), Lot. — Ribière, Yonne. — Rousé, Somme. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Vermorel, Rhône. — Villiers, Finistère.

7^e bureau.

MM. Bepmale, Haute-Garonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bourgeois (Léon), Marne. — Cannac, Aveyron. — Cazeneuve, Rhône. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Clemenceau, Var. — Daniel, Mayenne. — Develle (Jules), Meuse. — Dron (Gustave), Nord. — Dupont, Oise. — Farny, Seine-et-Marne. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gouzy, Tarn. — Guillotiaux, Morbihan. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Jeanneney, Haute-Saône. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Pérès, Ariège. — Batier (Antony), Indre. — Réal, Loire. — Rouland, Seine-Inférieure. — Surreaux, Vienne. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Viger, Loiret.

8^e bureau.

MM. Aunay (d'), Nièvre. — Bourganel, Loire. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Dellestable, Corrèze. — Destieux-Junca, Gers. — Doumer (Paul), Corse. — Ermant, Aisne. — Freycinet (de), Seine. — Grosdidier, Meuse. — Herriot, Rhône. — Hervey, Eure. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Humbert (Charles), Meuse. — Kérourartz (de), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Lebert, Sarthe. — Limon, Côtes-du-Nord. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Milan, Savoie. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Sancet, Gers. — Trystram, Nord. — Viseur, Pas-de-Calais.

9^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Aubry, Constantine. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Brager de la Ville-Moyan, Ile-et-Vilaine. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chéron (Henry), Calvados. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Colin (Maurice), Alger. — Cuvinot, Oise. — Darbot, Haute-Marne. — Debierre, Nord. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Fleury (Paul), Orne. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Hayez, Nord. — Larere, Côtes-du-Nord. — Le Hérisse, Ile-et-Vilaine. — Lucien Cornet, Yonne. — Mercier (général), Loire-Infé-

rieure. — Mougeot, Haute-Marne. — Murat, Ardèche. — Paul Strauss, Seine. — Perchot, Basses-Alpes. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Riotteau, Manche. — Rouby, Corrèze.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 8^e de 1917, 3^e et 4^e de 1918, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 37 du mardi 9 juillet 1918 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1917.

HUITIÈME COMMISSION

(Nommée le 30 novembre 1917.)

Pétition n° 124 (du 23 décembre 1917.) — M. Mangin, à Paris, proteste contre le rationnement du pain.

M. Cabart-Danneville, rapporteur.

Rapport. — Après avoir pris connaissance de la pétition de M. Mangin et de sa protestation contre le rationnement du pain, la commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 125 (du 26 décembre 1917.) — M. Girard, ancien maire, à Cravant (Yonne), prie instamment le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Cabart-Danneville, rapporteur.

Rapport. — La commission, après avoir examiné la pétition de M. Girard, considère qu'il n'y a aucune suite à donner à cette requête et décide de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

ANNÉE 1918

TROISIÈME COMMISSION

(Nommée le 15 mars 1918.)

Pétition n° 51 (du 6 mai 1918). — Le nommé Camille Delmas, au 17^e groupe spécial, en traitement à l'hôpital mixte de Mirande (Gers), s'adresse au Sénat pour obtenir son envoi sur le front.

M. André Lebert, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de la pétition du soldat Camille Delmas à M. le ministre de la guerre qui, seul a pouvoir de donner à cette requête la suite qu'elle comporte. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)

Pétition n° 57 (du 10 mai 1918). — Le nommé Cellerier (Raoul), détenu à la prison

civile de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour solliciter la revision de son jugement.

M. André Lebert, rapporteur.

Rapport. — Après avoir pris connaissance de la pétition adressée par le sieur Raoul Cellier, détenu à la prison civile de Toulouse, à la suite d'une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de La Réole, la commission en décide la transmission à M. le garde des sceaux, ministre de la justice qui, seul, a pouvoir de décider des suites qu'elle peut comporter. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 58 (du 16 mai 1918). — M. Sajous (Ignace), à Saint-Martin-de-Montastruc (Haute-Garonne), s'adresse de nouveau au Sénat pour solliciter une augmentation de retraite comme ancien employé de l'administration pénitentiaire.

M. André Lebert, rapporteur.

Rapport. — Après avoir pris connaissance de la pétition adressée par le sieur Sajous (Ignace), tendant à l'augmentation de sa pension de retraite comme ancien employé de l'administration pénitentiaire, la commission conclut à son renvoi à M. le ministre de l'intérieur et, en tant que de besoin, à MM. les ministres de la justice et des finances aux fins de décider quelles suites peuvent lui être données. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 14 mai 1918.)

Pétition n° 65 (du 24 mai 1918). — M^{me} Cartan, à Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour obtenir le renvoi de son fils, dans ses foyers, comme soutien de famille.

M. Paul Le Roux, rapporteur.

Rapport. — La pétitionnaire n'appuyant sa demande sur aucun fait précis, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de prendre sa requête en considération. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 66 (du 26 mai 1918). — M. Tardy, instituteur en retraite, à Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire), s'adresse au Sénat pour obtenir une augmentation de retraite.

M. Paul Leroux, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 67 (du 28 mai 1918). — M. et M^{me} Berger, instituteur et institutrice en retraite, à Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire), s'adressent au Sénat pour obtenir une augmentation de retraite.

M. Paul Le Roux, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre des

finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 70 (du 3 juin 1918). — Le nommé Vassilantonakis (Ulysse), détenu à la maison centrale de Nîmes (Gard), s'adresse au Sénat pour solliciter son recours en grâce.

M. Paul Le Roux, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 71 (du 3 juin 1918). — M^{me} Anna Mittelberger, à l'asile d'aliénés de Pierrefeu (Var), se plaint d'être victime de mauvais traitements de la part de son père.

M. Paul Le Roux, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut à l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 73 (du 7 juin 1918). — Les institutrices et l'instituteur en retraite de Saint-Joachim (Loire-Inférieure) s'adressent au Sénat pour obtenir une augmentation de retraite.

M. Paul Le Roux, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)